



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-13

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-20-002 - Décision de caducité pour le CH de Dieppe pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education de l'enfant diabétique et de son entourage" (2 pages) Page 5

76-2019-10-20-001 - Décision de caducité pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre avec votre traitement anti-coagulant" (2 pages) Page 8

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2020-01-28-006 - décision n° 76-2020-21 du 28 janvier 2020 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation (1 page) Page 11

76-2020-01-28-005 - décision n° DDPP76-2020-19 du 28 janvier 2020 portant subdélégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations, en matière d'activité (3 pages) Page 13

76-2020-01-28-004 - Décision n° DDPP76-2020-20 du 28 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-01-28-007 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 octobre 2019 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection du platelage sur le viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+300 de l'A13 (2 pages) Page 20

76-2020-01-27-002 - Arrêté portant autorisation pour l'ONF de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur mars et avril 2020 (2 pages) Page 23

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2020-01-24-006 - Arrêté préfectoral n° ME/2020/02 autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l'embouchure de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'année 2020 (8 pages) Page 26

Groupe Hospitalier du Havre

76-2020-01-24-005 - DECISION N°2020 - 001- janvier 2020 portant délégation de signature (32 pages) Page 35

Préfecture - DCL

76-2020-01-27-006 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle (2 pages) Page 68

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-01-14-005 - arrêté pour acte de courage et de dévouement lors d'un sauvetage d'une femme 15 07 18 (1 page) Page 71

76-2020-01-14-006 - Arrêté pour acte de courage et de dévouement pour le sauvetage d'un homme 24 08 19 (1 page)	Page 73
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2020-01-24-002 - Arrêté du 20 janvier 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées à Heuqueville. (7 pages)	Page 75
76-2020-01-24-003 - Arrêté du 20 janvier 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et publiques à Rives-en-Seine. (7 pages)	Page 83
76-2020-01-24-004 - Arrêté du 24 janvier 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées à Saint-Aubin-sur-Scie (10 pages)	Page 91
76-2020-01-24-001 - Arrêté du 24 janvier 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée A 66 à Argueil (5 pages)	Page 102
76-2020-01-28-003 - Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (4 pages)	Page 108
76-2020-01-28-001 - Arrêté du 28 janvier 2020 portant modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 modifié autorisant la création du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique (10 pages)	Page 113
76-2020-01-28-002 - Arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Le Volcan (2 pages)	Page 124
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2020-01-27-005 - Arrêté n°20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 127
76-2019-10-16-005 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels de Sainte Adresse (4 pages)	Page 132
76-2020-01-20-008 - Arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondation issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, le Tréport et Mers les Bains dit "PPRN de la basse vallée de la Bresle" approuvé le 13 février 2018 (4 pages)	Page 137
76-2020-01-27-003 - Avis favorable 2019-19 de la CDAC du 23 janvier 2020 (4 pages)	Page 142
76-2020-01-27-004 - Décision favorable 2019-20 de la CDAC du 23 janvier 2020 (4 pages)	Page 147
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2020-01-27-001 - Renouvellement agrément AUDISEE Changement d'adresse (4 pages)	Page 152
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
76-2020-01-24-007 - 20 01 24 AP zone Ouest dérogation PL GNL (2 pages)	Page 157

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2020-01-23-002 - Délégation de signature est donnée M. Olivier WAMBECKE,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine Maritime (4 pages) Page 160

Sous-Préfecture du Havre

76-2019-12-13-009 - Arrêté n°76-2019-12-1 portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale (18 pages) Page 165

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-20-002

Décision de caducité pour le CH de Dieppe pour le
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
"Education de l'enfant diabétique et de son entourage"

Décision caducité CH Dieppe programme ETP enfant diabétique et entourage

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la décision de renouvellement d'autorisation émise par l'ARS de Haute-Normandie, datée du 20 octobre 2015, pour le CH de DIEPPE représenté par son directeur, concernant le programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education de l'enfant diabétique et de son entourage », coordonné par Madame Céline AL MAZINI,

CONSIDERANT que le programme ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement,

.../...

DÉCIDE

Article 1er : l'autorisation accordée au CH de DIEPPE, CS 20219, avenue Pasteur, 76202 Dieppe cedex, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education de l'enfant diabétique et de son entourage » et coordonné par Madame Céline AL MAZINI, est déclarée CADUQUE.

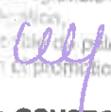
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Orne et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 20 OCTOBRE 2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
la responsable de pôle
Prévention et promotion de la santé


Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-20-001

Décision de caducité pour le CHU de Rouen du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
"Mieux vivre avec votre traitement anti-coagulant"

Décision caducité CHU Rouen programme ETP Mieux vivre avec votre traitement anti-coagulant

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la décision de renouvellement d'autorisation émise par l'ARS de Haute-Normandie, datée du 20 octobre 2015, pour le CHU de ROUEN représenté par son Directeur Général, concernant le programme d'éducation thérapeutique intitulé « Mieux vivre avec son traitement anti-coagulant », coordonné par Dr Ygal BENHAMOU,

CONSIDERANT que le programme ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement,

.../...

DÉCIDE

Article 1er : l'autorisation accordée au **CHU de ROUEN, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre avec son traitement anti-coagulant** » et coordonné par Dr Ygal BENHAMOU, est déclarée **CADUQUE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2019

Directrice Générale,
Agence régionale de santé
Normandie
14050 Caen Cedex
Christelle GOUGEON

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-01-28-006

décision n° 76-2020-21 du 28 janvier 2020 portant
désignation de représentants pour prononcer les sanctions
administratives prévues par le code de la consommation

*décision n° 76-2020-21 du 28 janvier 2020 portant désignation de représentants pour prononcer
les sanctions administratives prévues par le code de la consommation*



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

Direction

Dossier suivi par : Olivier DEGENMANN

Décision n° DDPP 76-2020-21 du 28 janvier 2020

portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

Le directeur départemental de la protection des populations,

- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 521-3, L. 521-5, L. 522-1 et suivants, R. 521-1 et R. 522-1 ; L.531-6, R.522-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DEGENMANN, sont désignés comme représentants du directeur départemental de la protection des populations pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.521-3, L. 521-5, L.522-1 et suivants, L.531-6 du code de la consommation :

- Mme Isabelle COUTURE, directrice départementale adjointe,
- M. Michel GUERRIER, chef du service ccrf-produits alimentaires,
- M. Jérôme CAZAL, chef du service ccrf-produits industriels,
- M. Gaël POUYADOU, adjoint au chef du service ccrf-produits alimentaires.

Article 2 : La décision n° DDPP 76-2020-008 du 17 janvier 2020 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).

Le directeur départemental

Olivier DEGENMANN



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-01-28-005

décision n° DDPP76-2020-19 du 28 janvier 2020 portant
subdélégation de signature à M. Olivier DEGENMANN,
directeur départemental de la protection des populations,
en matière d'activité

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

Direction

Dossier suivi par : Olivier DEGENMANN

Décision n° DDPP 76-2020-19 du 28 janvier 2020

portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités

Le directeur départemental de la protection des populations,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle COUTURE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

- M. Patrick DELISLE, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, pour tous les actes relevant de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- M. Michel GUERRIER, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes -produits alimentaires, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- M. Jérôme CAZAL, inspecteur principal, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes -produits industriels, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- M. Gaël POUYADOU, inspecteur principal, adjoint au chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes -produits alimentaires, responsable de l'antenne du Havre, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- Dr Hélène DAL CORSO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- Mme Florence LAGACHE-NAERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- M. Arnaud VINCENT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- Dr Hélène REY, vétérinaire inspecteur non titulaire, pour la circonscription de Gonfreville l'Orcher, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- Dr Jean TAILLER, vétérinaire inspecteur non titulaire, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Cany-Barville) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- Dr Franck BREARD, vétérinaire inspecteur non titulaire, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Cany-Barville) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- Dr Marie DECURE, vétérinaire inspecteur non titulaire, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Le Trait) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- Dr Hervé BUCHER, vétérinaire inspecteur non titulaire, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Le Trait) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- Mme Dorothée SIRONNEAU, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour la gestion de la commission départementale des baux commerciaux ;

Article 2 : La décision de subdélégation de signature n° 76-2020-007 du 17 janvier 2020 est abrogée.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).



Le directeur départemental

Olivier DEGENMANN

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-01-28-004

Décision n° DDPP76-2020-20 du 28 janvier 2020 portant
subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN,

Décision n° DDPP76-2020-20 du 28 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

Direction

Dossier suivi par : Olivier DEGENMANN

Décision n° DDPP 76-2020-20 du 28 janvier 2020

portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la protection des populations,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle COUTURE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- M. Patrick DELISLE, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, pour tous les actes et décisions visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;

- Mme Fabienne BIGNON, adjoint administratif, responsable du budget et des achats, pour tous les actes et décisions visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses dont le montant est inférieur à 5000 €.

Article 2 : La décision de subdélégation de signature n° 76-2020-006 du 17 janvier 2020 est abrogée.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).



Le directeur départemental,

Olivier DEGENMANN

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-01-28-007

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 octobre 2019 portant sur la
réglementation temporaire de la circulation durant les

*Arrêté modifiant l'arrêté du 30 octobre 2019 portant sur la réglementation temporaire de la
circulation durant les travaux de réfection du platelage sur le viaduc de Criquebeuf situé au PR*

**travaux de réfection du platelage sur le viaduc de
Criquebeuf situé au PR 107+300 de l'A13**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Education aux Risques et Gestion de Crise
Bureau Gestion de Crise et
Réglementation des Transports

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Mél : ddtm-speric@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2019 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection du platelage sur le viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+300 de l'A13 (travaux par nacelle négative).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°20-02, en date du 16 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-054 en date du 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 23 juillet 2019, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de démontage du platelage par nacelle négative sur le viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+300 sens Paris Caen de l'autoroute A 13 ;
- Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 30 octobre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral signé en date du 23 juillet 2019 ;

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d’entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur et notamment par l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, modifiée par l’arrêté du 12 décembre 2018.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l’autoroute A 13.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l’escadron départemental de la sécurité routière de l’Eure, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 28 janvier 2020,

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION,
LE RESPONSABLE DU BUREAU GESTION DE CRISE ET RÉGLEMENTATION
DES TRANSPORTS, GUILLAUME BIARD,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l’accusé de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-01-27-002

Arrêté portant autorisation pour l'ONF de comptages
nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur mars et avril
2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux
Affaire suivie par : Bureau nature, biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **27 JAN 2020**

portant autorisation pour l'ONF de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur mars et avril 2020.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article R 428-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la direction territoriale Ile de France – Nord Ouest de l'Office national des forêts.

CONSIDERANT -

- qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit, à l'aide de phares à longue portée, obligatoirement installés à bord de véhicules identifiés par un panneau « O.N.F. - recensement de la faune », **sur mars et avril 2020.**

Les agents assermentés de l'office national des forêts, qui pourront bénéficier de l'assistance de personnes extérieures, sont autorisés à utiliser ces sources lumineuses pour mener à bien l'opération de comptage des cervidés dans les massifs forestiers domaniaux suivants et cultures riveraines.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Forêt domaniale de Roumare : CANTELEU, HAUTOT SUR SEINE, HENOUVILLE, LA VAUPALIERE, MAROMME, MONTIGNY, QUEVILLON, ROUMARE, SAHURS, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE, VAL DE LA HAYE.

Forêt domaniale d'Eawy : ARDOUVAL, BELLENCOMBRE, BULLY, BURES EN BRAY, DAMPIERRE SAINT NICOLAS, FREULLEVILLE, LES GRANDES VENTES, LES VENTES SAINT REMY, MAUCOMBLE, MESNIL FOLLEMPRISE, MEULERS, MUCHEDENT, OSMOY SAINT VALERY, POMMEREVAL, RICARVILLE, ROSAY, SAINT GERMAIN D' ETABLES, SAINT HELLIER, SAINT SAENS, SAINT VAAST D' EQUIQUEVILLE, TORCY LE GRAND, TORCY LE PETIT.

Forêt domaniale de Lyons : ARGUEIL, AUZOUVILLE SUR RY, AVESNES EN BRAY, BEAUVOIR EN LYONS, BEZANCOURT, BOSC EDELIN, BOSC HYONS, BOIS GUIBERT, BOIS HEROULT, BREMONTIER MERVAL, CROISY SUR ANDELLE, FRY, ELBEUF EN BRAY, ELBEUF SUR ANDELLE, ERNEMONT LA VILETTE, GRAINVILLE SUR RY, HERONCHELLES, HODENG HODENGER, LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, LA FEUILLIE, LE FOSSE, LA HALLOTIERE, LA HAYE, LE HERON, LE MESNIL LIEUBRAY, MONTROTY, MORVILLE SUR ANDELLE, NEUFMARCHE, NOLLEVAL, SAINT DENIS LE THIBOULT, SAINT AIGNAN SUR RY, REBETS, RY, SIGY EN BRAY.

Article 2 - Ces opérations se déroulent sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts de Normandie. Il appartient aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'office français de la biodiversité concernés du programme des sorties.

Article 4 - Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

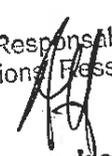
Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 JAN. 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2020-01-24-006

Arrêté préfectoral n° ME/2020/02 autorisant la régulation
des populations de rats musqués et ragondins dans

*Arrêté autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins pour l'année 2020
sur les terrains de l'Etat à l'embouchure de l'estuaire de la Seine et sur le périmètre de la réserve
de l'estuaire de la Seine pour l'année 2020*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2020/02 autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'année 2020

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et notamment son article 8 ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu l'avis des services de police de l'environnement en date du 13 février 2019 ;

- Considérant les préjudices en matière de santé publique et animale que provoquent les ragondins et les rats musqués ;
- Considérant que l'importance des populations de ragondins et de rats musqués présentes sur le territoire de l'embouchure de la Seine rend indispensable une régulation de leur prolifération ;
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que la population importante de ragondins et rats musqués peut causer des dommages aux ouvrages hydrauliques dans la réserve naturelle ;
- Considérant que la régulation de la population de ragondins et rats musqués est en accord avec l'opération IP4 « mise en œuvre de la stratégie définie pour les espèces animales perturbatrices et exotiques envahissantes » du 4^e plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant le bilan de la régulation des rongeurs aquatiques pour l'année 2019 et le constat de la nécessité de poursuivre cette démarche, partagés avec les différents partenaires lors d'une réunion le 16 décembre 2019.

ARRETE :

Article 1er – Les articles ci-dessous définissent les modalités de destruction de rats musqués et ragondins pour l'année 2020 sur les terrains de l'État à l'embouchure de l'estuaire de la Seine et sur le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Article 2 – Coordination :

Les milieux naturels de l'embouchure de l'estuaire, englobant la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sont divisés en quatre zones (voir carte en annexe). Pour chaque zone, une association coordinatrice est en charge d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les associations coordinatrices sont :

- l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux (zone 1),
- le groupement d'Intérêt Agro-cynégétique Environnemental du Marais de Cressenval (zone 2),
- l'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre (zone 3),
- l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure (zone 4).

Article 3 – Droit de destruction :

Afin de procéder à ces opérations de destruction, le propriétaire foncier des terrains devra avoir délégué son droit de destruction à l'association coordinatrice.

Article 4 – Capture :

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

La capture de ragondins et rats musqués par piégeage est autorisée uniquement par les personnes figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. La liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Les pièges devront être relevés tous les jours. Seuls les pièges homologués de catégorie 1 sont autorisés. Les pièges devront présenter un orifice de 5 cm sur 5 cm situé au ras du sol afin de permettre aux campagnols amphibiens accidentellement capturés de sortir de la cage. L'utilisation d'appâts de type carottes, pommes et maïs est autorisée sous réserve de prendre soin de les retirer du milieu naturel après utilisation.

La mise à mort se fera de jour, à l'aide d'une arme de calibre 22 chargée de munitions de type bosquette. L'arme devra être déchargée et placée sous étui entre chaque mise à mort. Des modérateurs de son seront si possible utilisés en zone de non chasse.

Article 5 – Tir à l'arc :

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

Le tir à l'arc de ragondins et de rats musqués est autorisé uniquement pour les personnes détenant un permis de chasser valide, une attestation de chasse à l'arc, et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle lors des opérations de tirs, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

La destruction par tir à l'arc s'exercera uniquement de jour.

Dans les zones de non chasse :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4^e plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

Article 6 – Tir à armes à feu :

En période de chasse et en zone de chasse, le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé s'il est effectué par des personnes détenant un permis de chasser valide.

Hors période de chasse ou en zone de non chasse, le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé pour une liste de personne établie par l'autorité administrative, détenant le permis de chasser valide. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Dans les zones de non chasse :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4^e plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

Pour la zone de non chasse du marais de Cressenval :

Les opérations de destruction de ragondins et rats musqués par tir à armes à feu ayant lieu à la suite d'une battue de sangliers sur le marais de Cressenval pourront mobiliser un nombre maximum de six tireurs. Ce type d'opération de destruction devra se faire l'après-midi du jour de destruction des sangliers, à partir de 14 h.

Article 7 – Rappels :

- l'emploi des produits toxiques pour la destruction du ragondin et rat musqué est interdit ;
- la réglementation en matière de piégeage s'applique sur le territoire de la réserve ;
- le relâcher d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit. La capture accidentelle d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts devra donc être suivie d'une mise à mort de l'animal ;
- à l'exception des armes de calibre 22 chargées de munitions de type bosquette, seules sont autorisées les munitions de substitution à la grenaille de plomb (par exemple des munitions de type grenaille d'acier).

Article 8 – Bilan de l'expérimentation :

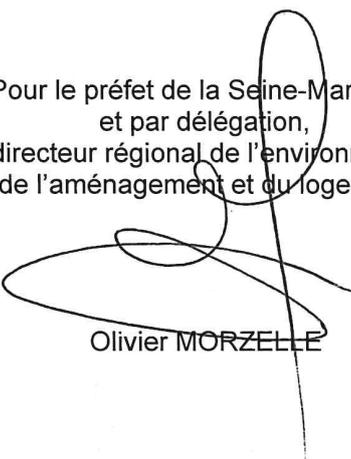
Tous les deux mois, une fiche récapitulant les prélèvements devra être transmise à la Maison de l'estuaire et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie par l'association coordinatrice. La fiche à remplir par l'association est annexée au présent arrêté. Un bilan de l'expérimentation sera présenté aux instances de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine afin d'adapter les modalités de régulation en conséquence pour les années suivantes.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux, à l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure, au Groupement d'Intérêt Agro-cynégétique Environnemental du Marais de Cressenval et au directeur du grand port maritime du Havre.

Article 10 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le délégué interrégional de l'Office français de la biodiversité et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **24 JAN. 2020**

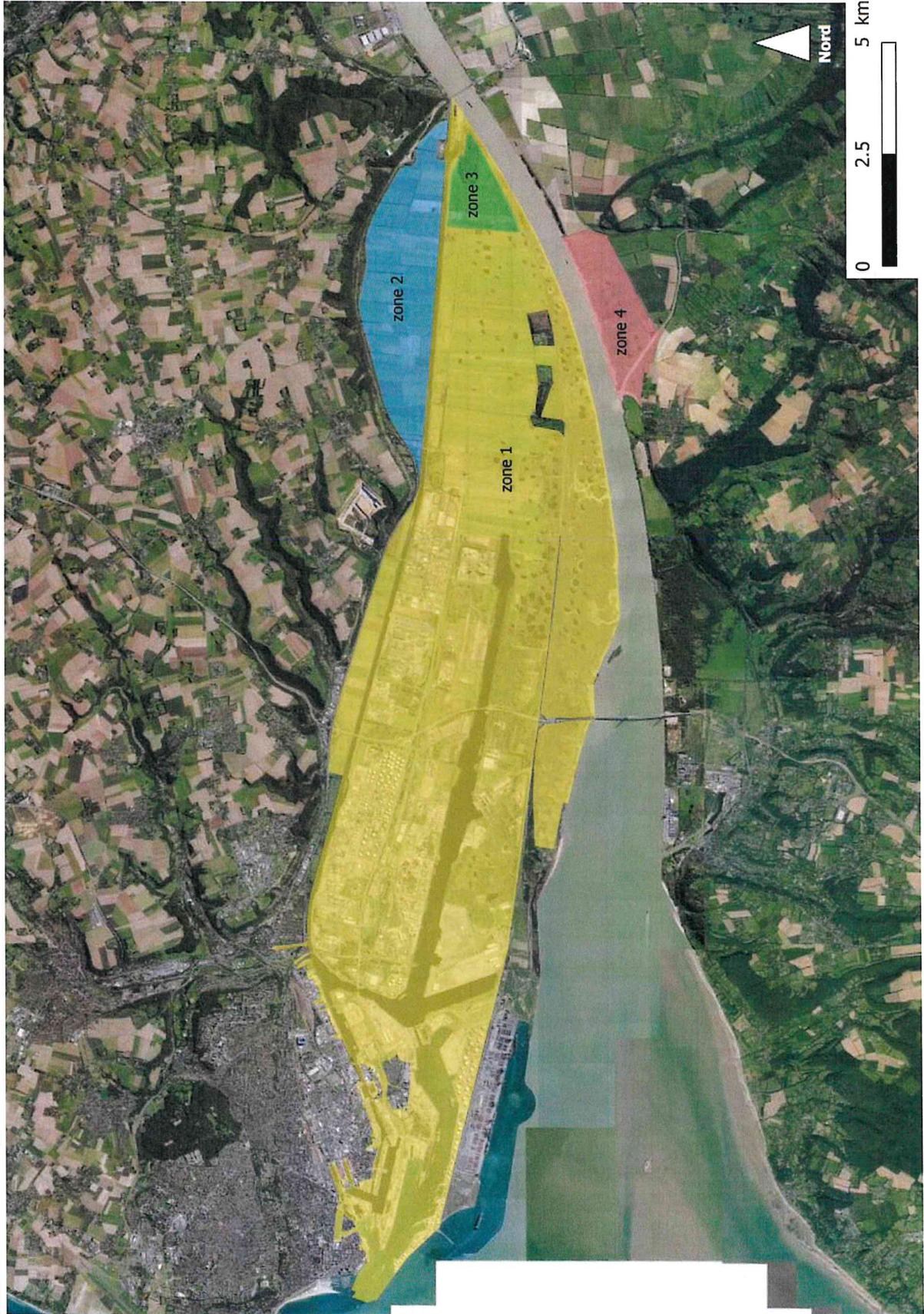
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



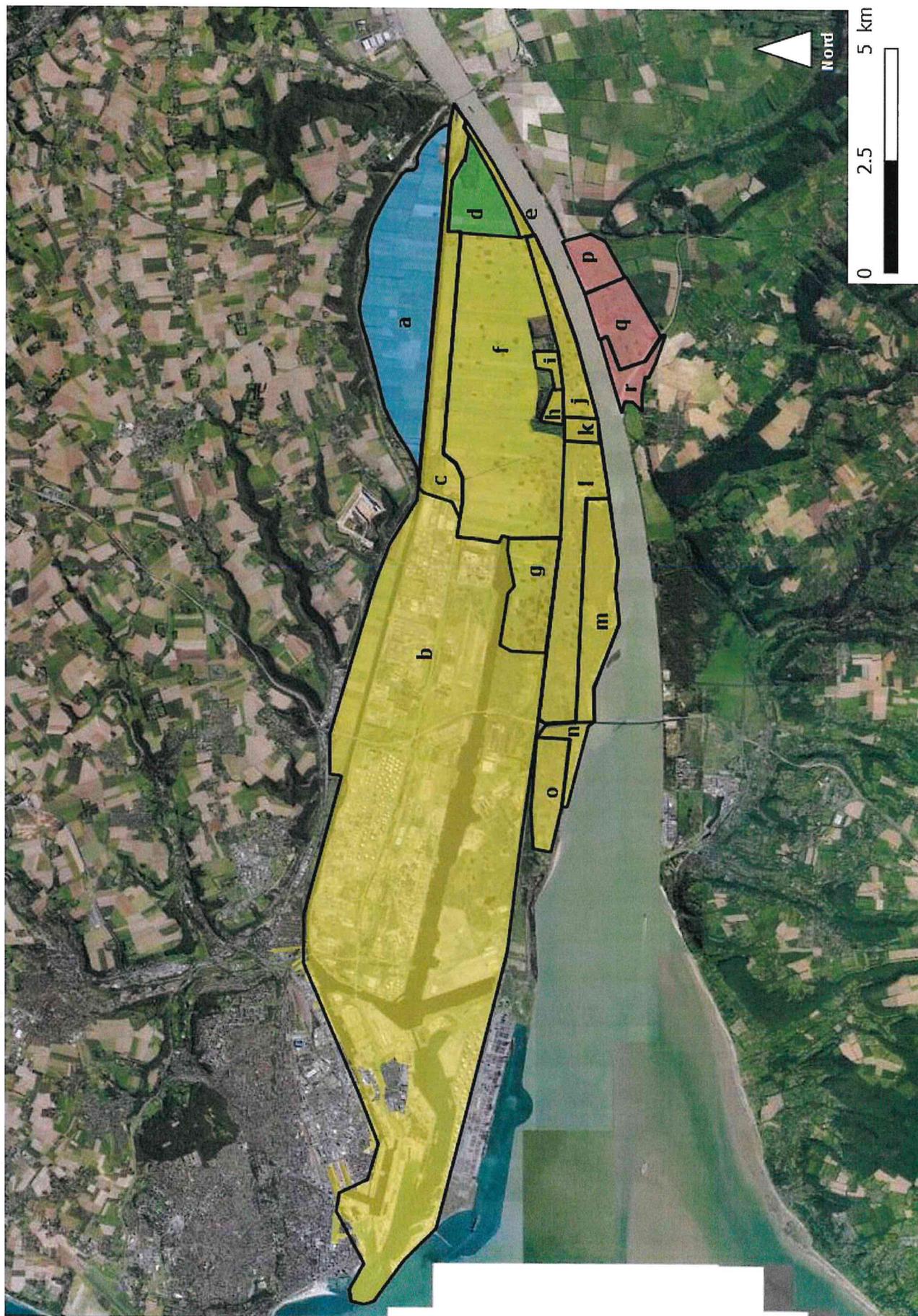
Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

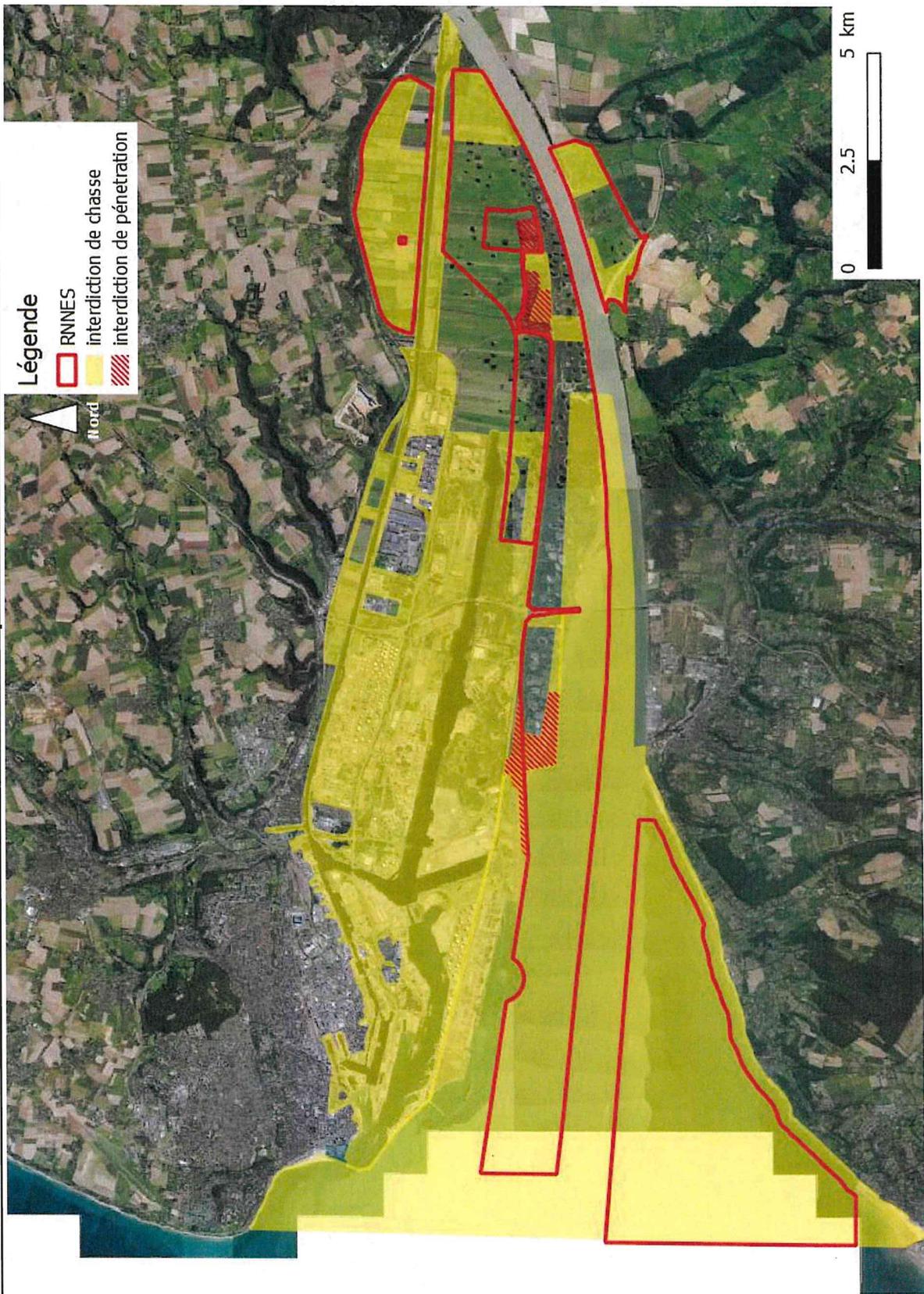
Annexe 1 : zonages de destruction



Secteurs de prélèvements (pour le renseignement de la fiche de prélèvement)



Annexe 3 : zones de non chasse et interdictions de pénétration dans l'embouchure



Groupe Hospitalier du Havre

76-2020-01-24-005

DECISION N°2020 - 001- janvier 2020 portant délégation
de signature

Décision n° 2020 – 001

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général : **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice

- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur du Pôle Performance, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration à la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction de la Communication et de la Santé Publique

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Pôle Performance

Direction de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous-régies) d'avances, de régies (et de sous-régies) de recettes, de régies (et de sous-régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous-régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Célestin DURAND**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Célestin DURAND**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Ingénierie Biomédicale

Article 9

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant l'ingénierie biomédicale :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif
- les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Hélène BUGEL**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les factures,
- les liquidations,
- les procès verbaux de réception et prestation de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène BUGEL**, délégation est donnée à **Madame Marie AUBERT**, Ingénieur Biomédical, à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance.

Article 11

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Delphine PORET**, délégation est donnée à **Madame Marie AUBERT**, Ingénieur Biomédical.

Article 12

Délégation est donnée à **Madame Virginie POISSON**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation du laboratoire (classe 6).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie POISSON**, délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé.

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, médecin DIM, à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, et à **Monsieur Christophe LÉBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Direction des Systèmes d'Information

Article 14

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande jusqu'à un montant maximal de 50 000€,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 14.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent REGNAULT** et de **Monsieur Farid BOUFAGHER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Sont exclues de cette délégation les passations de marchés subséquents en application d'un accord cadre. Pour ces actes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales – Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 16

Délégation est donnée à **Madame Véronique JARRY**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Madame Véronique JARRY**, délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.

Article 17

Délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

En cas d'empêchement de **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, la même délégation est donnée à **Madame Anaïs DUTOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 18

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme.
En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 19

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 20

Délégation de signature est donnée au **Docteur Francis LE SIRE**, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville, à effet de signer les conventions de formation délivrées par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier.

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail, à l'effet de signer :

- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET.

Article 23

Délégation est donnée à **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

Article 24

Madame Maria DUBIK, Cadre du Service Social du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 25

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 26

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Christelle VAUTHIER**, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Institut de formation des paramédicaux

Article 28

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle de la Directrice Générale du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts de formation du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Emmanuelle CIRILLE**, cadre supérieure de santé, **et Morgane LE BERRE**, cadre de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 29

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mathilde CHAPUIS**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Pôle Efficience

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 30

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès verbaux de réception définitive.

Article 31

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 32

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 33

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Madame Régine DAVID**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 34

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,

- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,

- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Karim CAMARA**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 38

Délégation est donnée à **Madame Sophie HAUDEBOURG**, Cadre de santé et Responsable du service Diététique, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Madame Sophie HAUDEBOURG**, délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents

Article 39

Délégation est donnée à **Madame Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous actes administratifs, documents afférents aux marchés publics,
- La correspondance afférent aux marchés publics.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction Systèmes d'Information.

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Cassandre BAZIRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 40

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Alexandra BLANCHARD**, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 41

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

Article 42

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Xavier DUQUERROY, Ingénieur Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,
Monsieur Nicolas BERTHO, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,
Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 43

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Xavier DUQUERROY**, Ingénieur Principal.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITTECOQ** et de **Monsieur Xavier DUQUERROY**, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO** et **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 44

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 45

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Monsieur Dominique BAUDIN**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

En cas d'absence simultanée de **Madame Laurence BIARD** et de **Monsieur Dominique BAUDIN**, délégation est donnée à **Monsieur François CLEMENT**, cadre supérieur de santé.

Direction de la filière Gériatrie

Article 46

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle à orientation Gériatrie (SSR, hôpital de jour psychogériatrique, USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Delphine BOIVENT**, cadre de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 47

Monsieur Bruno ANQUETIL, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 48

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno ANQUETIL**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Bruno ANQUETIL**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2019 – 003 PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2019 – 04 BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 49

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur des Systèmes d'Information,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 50

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort

de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général.**

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur des Systèmes d'Information
Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,
Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins
Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 51

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Administratifs :

Madame Corinne MARTIN
Madame Lydie PERNEL-DUTEIL

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur Dominique BAUDIN
Monsieur François CLEMENT
Madame Ghislaine IVOULA (faisant fonction)
Madame Caroline JOUANNE (faisant fonction)
Monsieur Stéphane VALINDUCQ (faisant fonction)

Cadres de Santé :

Madame Laurence AITMEDDOUR
Madame Bahia AMARA
Madame Holila AREZKI
Madame Katia ATINAULT (faisant fonction)
Madame Marie-Josèphe BAUDIN
Madame Vanessa BURAY (faisant fonction)
Madame Evelyne CAHARD
Madame Séverine CANU (faisant fonction)
Madame Christine COQUIN
Madame Magali EOUZAN (faisant fonction)
Madame Maria FONTAINE
Madame Nathalie HERSANT
Monsieur Stéphane LARCHER
Monsieur Jean-François LEROUX
Madame Catherine LESEIGNEUR
Madame Isabelle NICOLAS
Madame Marie-Séraphine NICOLLE
Madame Catherine PELET
Madame Sylvie PINCEMIN
Monsieur François RODET
Monsieur Patrick SAOUT
Monsieur Thibault SENENTE
Madame Latifa TALMAT (faisant fonction)
Madame Alexandra VALINDUCQ
Monsieur Jean-Pierre VOGEL (faisant fonction)

Article 52

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS,
Monsieur Didier SAUNIER.

Article 53

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,
M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,
M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,

Mme Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,
Mme Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,
Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 54

Délégation est donnée à :

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,
Madame Nathalie LETAILLEUR, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,
Madame Angélique MERIOT, Référente à la cellule Gestion des Patients,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Zolika CHEKAF, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nicole LE GARREC, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Aurélia LEPREVOST, Agent de la Cellule identito-vigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 55

Délégation est donnée à :

Madame Laetitia BENDJELID, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances,
Madame Anna GOMIS, Sage-femme coordinatrice en consultations externes,
Monsieur Thomas GOUEL, Sage-femme coordonnateur en suite de naissances,
Madame Marina MARAIS DELSOL, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,
Madame Corinne RIOU-CHIARANDINI, Sage-femme coordonnatrice en maïeutique,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 56

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur des Systèmes d'Information

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 57

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 58

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,
Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 59

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 60

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Jean MATSOUKIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

Madame le Docteur Danièle VASCHALDE, Chef du pôle 10, pôle à orientation gériatrique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 61

La présente délégation annule et remplace la décision **N°2019-33 du 18 octobre 2019**.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 62

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 24 janvier 2020

Monsieur Martin TRELCAT

Directeur

Préfecture - DCL

76-2020-01-27-006

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres
des commissions de contrôle



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de
Rouen**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
- Vu les demandes des communes de Cottévrard, Harcanville et Sotteville-lès-Rouen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

Communes de moins de 1 000 habitants					
Communes	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Suppléant Délégué administration	Délégué du TGI
Cottévrard	M. ALEXANDRE Pierre		M. PELTIER Serge		M. CHAPPELLE Jacques
Harcenville	Mme BERTRAND Françoise		M. MOGIS François		Mme LANGLOIS Chantal

Communes de plus de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Sotheville-lès-Rouen	M. DARDANNE Jean-Pierre M. BAUER Jean-Claude Mme BESNARD Joëlle <i>Suppléants</i> M. TIMMERMAN Jean-François Mme MARTEL Martine M. CRESSY Jean-Paul	Mme LECUYER Danièle <i>Suppléant</i> Mme CHRISTOL Véronique	Mme DANTAN Sylvie <i>Suppléant</i> M. CREVELLE Marc Henri

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 JAN. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-01-14-005

arrêté pour acte de courage et de dévouement lors d'un
sauvetage d'une femme 15 07 18

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 14 janvier 2020

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention sur un feu de maison, située 5, rue du Charron à Sainte-Hélène de Bondeville, le 15 juillet 2018, la sapeure Eugénie FAUVEL et le lieutenant David LEVASSEUR ont fait preuve de qualités professionnelles exemplaires en entreprenant les gestes de réanimation cardio pulmonaires, dans des conditions particulièrement difficiles liées à la présence d'une intense chaleur rayonnante, sur une femme de 56 ans retrouvée pendue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

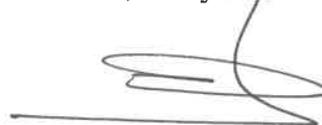
ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- FAUVEL Eugénie, Sapeure de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires
- LEVASSEUR David, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 janvier 2020



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-01-14-006

Arrêté pour acte de courage et de dévouement pour le
sauvetage d'un homme 24 08 19

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 14 janvier 2020

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 24 août 2019 suite à un dégagement de fumée provenant d'une habitation, située à Saint-Léonard, le sergent-chef Romuald LEJEUNE et le caporal Mathieu ROUSSEL ont fait preuve d'un sang-froid exemplaire en forçant la porte d'entrée, sans leurs équipements de protection individuels malgré une chaleur rayonnante et des fumées présentes, permettant le sauvetage d'un homme brûlé à 80 % retrouvé conscient allongé sur le sol de sa cuisine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

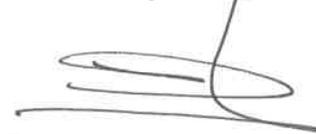
ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- LEJEUNE Romuald, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
- ROUSSEL Mathieu, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 janvier 2020



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-24-002

Arrêté du 20 janvier 2020 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper temporairement des
parcelles privées à Heuqueville.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 JAN. 2020
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Heuqueville.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 16 janvier 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées afin de réaliser des études hydrauliques, géotechniques et des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement du carrefour situé entre les routes départementales n°940 et n°111 sur le territoire de la commune d'HEUQUEVILLE ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de Heuqueville.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études hydrauliques, géotechniques et des levés topographiques sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire d'Heuqueville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

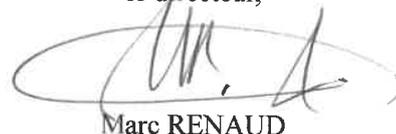
Article 5 - La présente autorisation est valable trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire d'Heuqueville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	361 HEUQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00006															
Propriétaire DIRECT. DOMAINE DEPARTEMENTAL-0000 QUALJEAN MOULIN76101 ROUEN CEDEX 76101 DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME																								
PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER														
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Fouillet			
86	ZB	28		LA FERME D EPAYVILLE	B012	0018	1	A		S	02		7 96	0										
90	ZB	32		LA FERME D EPAYVILLE	B012	0018	1	A		P			8 63	5,39	C GC TS	TA TA TA		1,08 1,08 5,39	20 20 100					
HA A CA 16 59					R EXO 5 EUR COM					R EXO 0 EUR R 5 EUR R IMP					R EXO 0 EUR 5 EUR									
CONT					16 59					4 EUR					R IMP					5 EUR				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/3

ANNÉE MAJ		2019	DÉP DIR	76 0	COM	361 HEUQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	+00010										
Propriétaire MAIRIE- PL GEORGES CHEDRU PBBHHF COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CRIQUETOT L ESNEVAL 76280 CRIQUETOT-L ESNEVAL																					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
ÉVALUATION																					
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA À CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
92	B	264		LES 4 BALLES	B034	0002	1	A		T	02		1 07 79	102,86							Fouillot
01	ZB	36		LES GRANDES FOSSES	B019	0002	1	A		T	02		2 62 75	250,75							
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE	354 EUR	COM	R EXO		0 EUR		R EXO		R		R IMP		354 EUR		0 EUR		354 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/3

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	361 HEUQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	H00053
Usufruitier/Indivision				MBB7D2	M HAUTOT/PIERRE FERNAND CHARLES				
121 RUE DE VERSAILLES				76280 HEUQUEVILLE					
Nu-propriétaire/Indivision				MBJGKZ	M HAUTOT/MINCENT MICHEL				
50 IMP DE LA CAILLOUTERIE				76280 HEUQUEVILLE					
Usufruitier/Indivision				MBFF3G	MME LETHUILLIER/MONIQUE MARIE-MADELEINE				
121 RUE DE VERSAILLES				76280 HEUQUEVILLE					
Nu-propriétaire/Indivision				MBJQJM	MME HAUTOT/CHANTAL DENISE SIMONE				
2060 RTE DE GONNEVILLE LA MALLET				76790 LOGES (LES)					
Nu-propriétaire/Indivision				MCOBMM	MME HAUTOT/SYLVE MONIQUE				
311 RTE DES CHATEAUX				76110 BREAUTÉ					

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	N° BARC PRIM	EP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAACA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet		
13	B	297	0121	0003	1	A	J	T	02		21 85 16 39	15,64	C GC	TA TA		3,13 3,13	20 20				
13	ZB	55		0018	1	A	K	P	02		5 46	3,40	C GC	TA TA		15,64 0,68	100 20				
13	ZC	3			1	A		P	02		82 89	51,72	C GC	TA TA		10,34 10,34	20 20				
13	ZC	5			1	A		P	01		1 02 80	64,13	C GC	TA TA		51,72 12,83	100 20				
13	ZC	39		0006	1	A		P	01		55 88	71,79	C GC	TA TA		64,13 14,36	100 20				
13	ZD	25			1	A		T	02		1 62 58	208,82	C GC	TA TA		41,76 41,76	20 20				
												477,76					87,55	20			

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **24 JAN. 2020**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la Citoyenneté et de la légalité

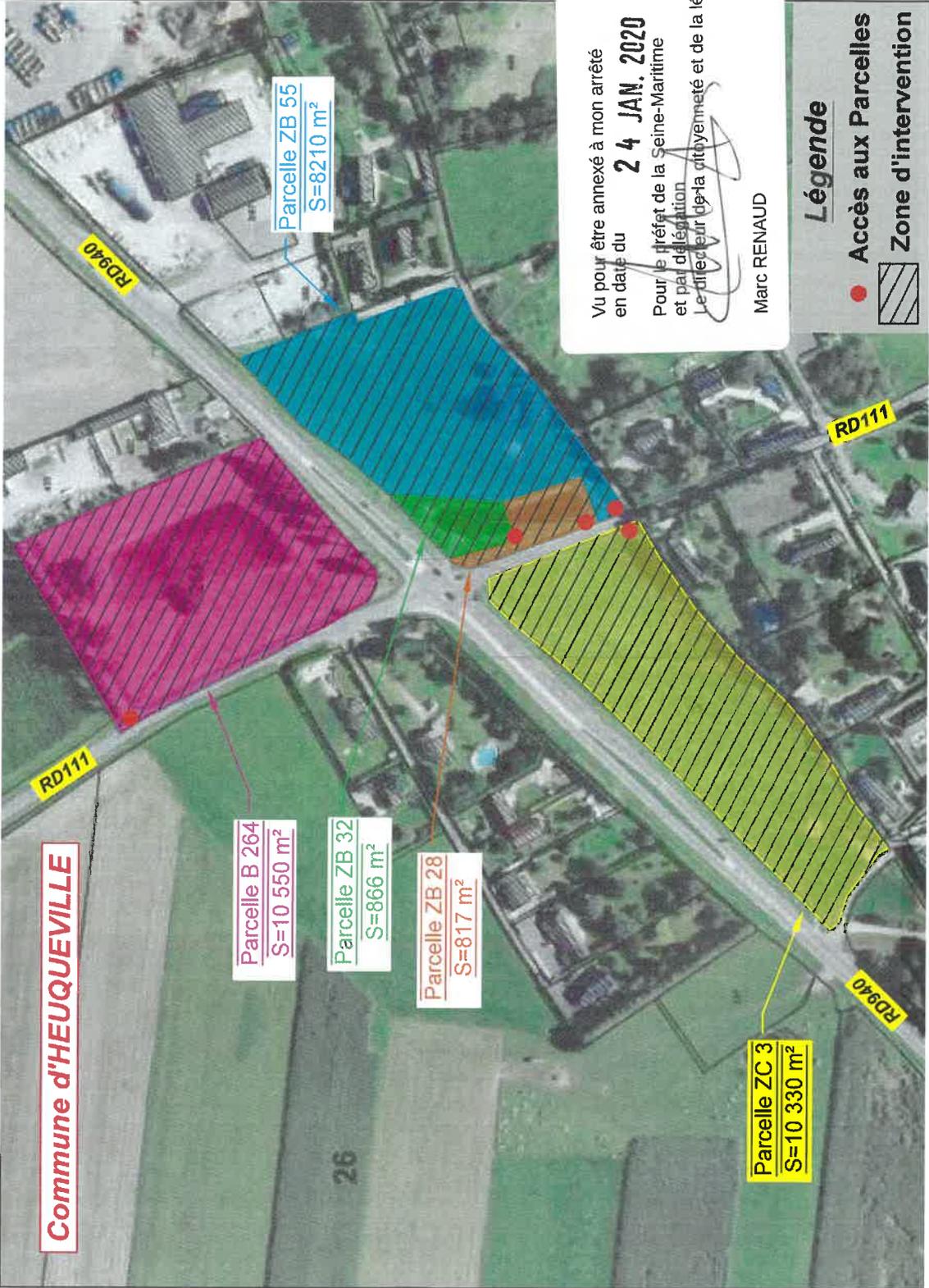
Marc RENAUD

3/3



RD 940 / 111 Etude de faisabilité d'un carrefour giratoire
Autorisation de pénétrer

Commune d'HEUQUEVILLE



Parcelle B 264
S=10 550 m²

Parcelle ZB 32
S=866 m²

Parcelle ZB 28
S=817 m²

Parcelle ZB 55
S=8210 m²

Parcelle ZC 3
S=10 330 m²

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **24 JAN. 2020**
 Pour le préfet de la Seine-Maritime
 Le directeur de la citoyenneté et de la légalité
 Marc RENAUD

Légende

- Accès aux Parcelles
- ▨ Zone d'intervention

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-24-003

Arrêté du 20 janvier 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et publiques à Rives-en-Seine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **24 JAN. 2020**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine (commune déléguée de Caudebec-en-Caux)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 16 janvier 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées afin de réaliser des études géotechniques et des travaux de confortement sur le mur de soutènement de la route départementale n°131 sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine (commune déléguée de Caudebec-en-Caux) ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine (commune déléguée de Caudebec-en-Caux).

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études géotechniques et des travaux de confortement sur le mur de soutènement de la route départementale n°131 sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Rives-en-Seine aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Rives-en-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE A

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

PAGE 1
15/01/2020

ANNÉE MAJ		2019		DÉP DIR		76 0		COM		164 RIVES-EN-SEINE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		000035																													
Propriétaire																Né(e) le 04/11/1981				à 76 LE TRAIT																											
LA HAUTE VILLE-176 RUE EMILE BLANCHE																MCSMKW				M OULACHIR/DRIS																											
LA HAUTE VILLE-176 RUE EMILE BLANCHE																76680 LE TRAIT																															
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																															
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																IDENTIFICATION DU LOCAL																ÉVALUATION DU LOCAL															
AN	SECT.	N° PLAN	N° PART	C	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF																							
15	AE	30			17 RTE D YVETOT		0500	A	01	00	A	C	H	MA	7	296																															
REV/IMPOSABLE		296 EUR		COM		R EXO		DEP		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		0 EUR		296 EUR																							
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																															
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																ÉVALUATION																LIVRE FONCIER															
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet																								
15	AE	28		LE CHAT ENRAGE	B005		1	A			L	01		5 98	0,04	C	TA			0,01	20																										
15	AE	29		LE CHAT ENRAGE	B006		1	A			J	03	POTAG	5 83	6,44	GC TS	TA			0,01	20	100																									
15	AE	30		17 RTE D YVETOT	0500		1	A			S			3 18	0	C	TA			1,29	20																										
15	AE	74		LE CHAT ENRAGE	B006	0021	1	A			S			3 45	0	GC TS	TA			1,29	20																										
15	AE	75		LE CHAT ENRAGE	B006	0021	1	A			S			43	0	C	TA			6,44	100																										
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		6 EUR		COM		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		0 EUR		6 EUR																							
		18 87				5 EUR		DEP		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		0 EUR		6 EUR																							

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/3

ANNÉE MAJ		2019		DÉP DIR		76 0		COM		164 RIVES-EN-SEINE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00402									
Propriétaire																											
PAR M RECHER PHILIPPE GERANT-14 RUE LAVOISIER																											
PBFTHZ																											
BD JULES DURAND																											
76600 LE HAVRE																											
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
17	AE	22		19	RTE D YVETOT	0500	A	01	00	01001	0543484 G	A	C	H	AP	6	641										
17	AE	22		19	RTE D YVETOT	0500	B	01	00	01001	0543485 C	A	C	H	AP	6	651										
17	AE	22		19	RTE D YVETOT	0500	C	01	00	01001	0543486 Y	A	C	H	AP	6	651										
17	AE	22		19	RTE D YVETOT	0500	D	01	00	01001	0543487 U	A	C	H	AP	6	811										
REV IMPOSABLE		2754 EUR		COM		R EXO		0 EUR		DEP		R IMP		2754 EUR		R EXO		0 EUR		R		R IMP		2754 EUR		0 EUR	
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION																	
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	NAT CULT	CLASSE	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER					
17	AE	22	0019	19 RTE D YVETOT	0500	0021	1	A		S			3 42	0									Feuillet				
17	AE	73		LE CHAT ENRAGE	B006		1	A		S			68	0													
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R IMP		R EXO		0 EUR		R		R IMP		0 EUR		0 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/3

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	164 RIVES-EN-SEINE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00299
-----------	------	---------	------	-----	--------------------	------	---------------------	-----------------	--------

SOC ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DU TRAIT

Propriétaire
IMP COUFFON 76580 LE TRAIT

PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	EXT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
13	AK	12		4	RUE DE LA FORET	0154	A	01	00	01002	0035091 W	A	C	H	AP	5	1254												
13	AK	12		4	RUE DE LA FORET	0154	A	01	00	02001	0035092 S	A	C	H	AP	5	1104												
13	AK	12		4	RUE DE LA FORET	0154	A	01	01	01001	0035093 M	A	C	H	AP	5	1254												
13	AK	12		4	RUE DE LA FORET	0154	A	01	01	02001	0035094 H	A	C	H	AP	5	1104												
13	AK	12		4	RUE DE LA FORET	0154	A	01	02	01001	0035095 D	A	C	H	AP	5	1254												
13	AK	12		4	RUE DE LA FORET	0154	A	01	02	02001	0035096 Z	A	C	H	AP	5	1254												
13	AK	12		2	RUE DE LA FORET	0154	A	02	00	01001	0035085 K	A	C	H	AP	5	1414												
13	AK	12		2	RUE DE LA FORET	0154	A	02	00	02001	0035086 F	A	C	H	AP	5	1254												
13	AK	12		2	RUE DE LA FORET	0154	A	02	01	01001	0035087 B	A	C	H	AP	5	1414												
13	AK	12		2	RUE DE LA FORET	0154	A	02	01	02001	0035088 X	A	C	H	AP	5	1254												
13	AK	12		2	RUE DE LA FORET	0154	A	02	02	01001	0035089 T	A	C	H	AP	5	1254												
13	AK	12		2	RUE DE LA FORET	0154	A	02	02	02001	0035090 A	A	C	H	AP	5	1254												
REV IMPOSABLE										15068 EUR	COM	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R	15068 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	15068 EUR	TX OM	0 EUR	15068 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION													
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
12	AE	116		LE CHAT ENRAGE	B006	0021	1	A		S			2 82	0									Feuillet
13	AK	12	0004	4 RUE DE LA FORET	0154		1	A		S			8 30	0									
13	AK	13		RETIVAL	B015		1	A		P													
13	AK	126		IMP DU BOIS	0097	0004	1	A		S													

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

24 JAN. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation

Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

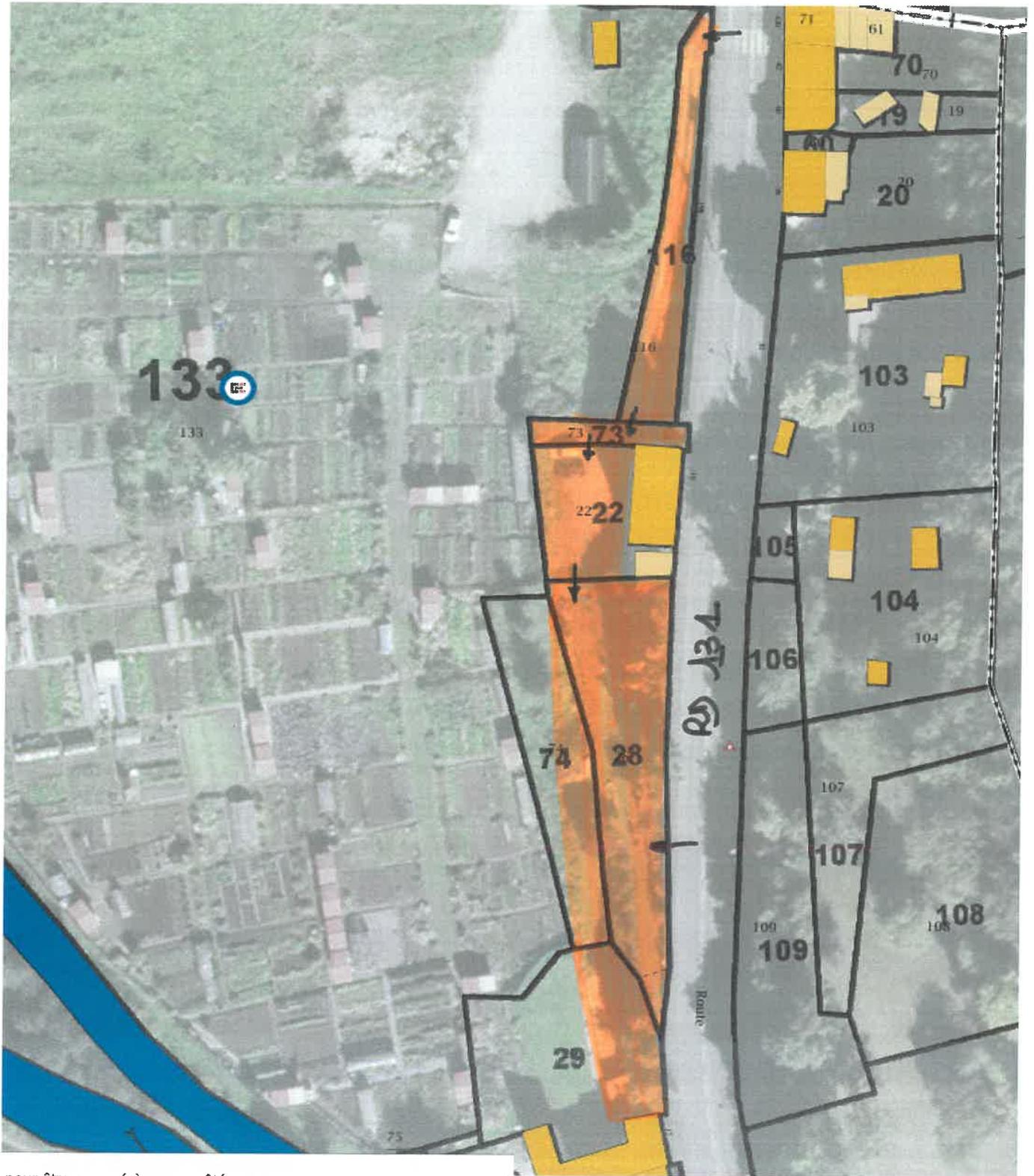
(Signature)
Marc RENAUD

3/3

ANNEXE 2

Commune : RIVES-EN-SEINE (Seine-Maritime)

Date d'édition : 15/01/2020



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **24 JAN. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

LEGENDE

ation plane
sphérique
ndicative

→ Accis

Surface
d'occupation



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-24-004

Arrêté du 24 janvier 2020 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper temporairement des
propriétés privées à Saint-Aubin-sur-Scie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 JAN. 2020
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 16 janvier 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées afin de réaliser des études topographiques, géotechniques, de chaussée et de réseaux dans le cadre de la sécurisation de la route départementale n°915 sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques, géotechniques, de chaussée et de réseaux sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Saint-Aubin-sur-Scie aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

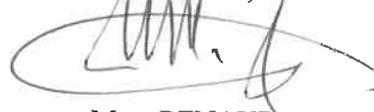
Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Aubin-sur-Scie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

PAGE 1
16/01/2020

ANNÉE MAJ		2019	DEP DIR	76 0	COM	565 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	L00179															
Propriétaire 302 RUE DE L'ETOILE MBVZJ2 M LULLAGUEIGERARD HENRI DESIRE 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE Né(e) le 24/03/1947 à 76 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	N° C PART VOIRIE	N° N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	
09	AC	130		292	RUE DE L'ETOILE	0009	A	01	00	01001	018134 N	A	C	H	MA	5	1311								D
09	AC	130		292	RUE DE L'ETOILE	0009	AA	01	00	01001	0693315 D	A	C	H	MA	5	595								P
09	AC	130		302	RUE DE L'ETOILE	0009	AB	01	00	01001	0666505 A	A	C	H	MA	5	1865								P
REV IMPOSABLE						3771 EUR	COM	R EXO	0 EUR	DEP	R IMP	3771 EUR	R EXO	0 EUR	R	R IMP	3771 EUR	R EXO	0 EUR	0 EUR					

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS															ÉVALUATION										LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
15	AC	129	0107	107	RUE DU BELAIR	0003	0021	1	A		P	02		94.92	97.51	C	TA	TA	TA	19.50	20		Feuille		
09	AC	130	0525	525	RUE DE L'ETOILE	0009	0008	1	A	A	P	02		3 95 96 3 85 96	396.46	C	TA	TA	TA	79.29 79.29	20 20				
									A	Z	S			10.00	0	0	TA	TA	TA	396.46	100				
16	ZA	193			TERRES DE JANVAL	B008	0016	1	A	A	T	02		4 08 36 2 61 44	230.19	C	TA	TA	TA	46.04 46.04	20 20				
									A	B	P	04		1 46 92	66.84	C	TA	TA	TA	230.19 13.37	100 20				
									A	B	P					GC	TA	TA	TA	13.37 66.84	20 100				

1/6

ANNEE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	565 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	H00041
Propriétaire/Indivision				MBR72	MME HORVILLE/NICOLE BERTHE MARIE			Né(e) le 29/05/1933 à 76 ARQUES-LA-BATAILLE	
28 RUE DU VIEUX PALAIS				76000 ROUEN				Né(e) le 26/10/1961 à 76 ROUEN	
Propriétaire/Indivision				MBT4JJ	MME CAPRON/CATHERINE HENRIETTE YVONNE			Né(e) le 17/12/1966 à 76 ROUEN	
RES CHASSELIEVRE-11 RUE HENRI VERMONT				76000 ROUEN				Né(e) le 24/11/1967 à 76 ROUEN	
Propriétaire/Indivision				MBT4JK	M CAPRON/EDOUARD JULES LOUIS			Né(e) le 07/06/1963 à 76 ROUEN	
10 BRUE D ERNEMONT				76000 ROUEN					
Propriétaire/Indivision				MBT4JL	MME CAPRON/ISABELLE MARIE ANNICK				
15 AV DE L ETRIER				44300 NANTES					
Propriétaire/Indivision				MB2Q35	MME CAPRON/FLORENCE MARIE ODILE				
31 RUE JEAN RIBAUT				76200 DIEPPE					

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER														
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC														
17	AC	1		ROUXMESNIL	B006		1	A	J	VE	03		5 79 12 2 85 00	188,27	C GC	TA TA		37,65 37,65	20 20															
17	AC	2		ROUXMESNIL	B006		1	A	K	P	02		2 94 12	302,13	C GC	TA TA		60,43 60,43	20 20															
17	ZB	11		LA POINTE	B005		1	A	T		02		1 00 79 2 61 00	103,53 229,81	C GC TS	TA TA TA		20,71 20,71 103,53	20 20 100															
														0 EUR	R EXO					0 EUR														
														165 EUR	R EXO					0 EUR	R				0 EUR									
														824 EUR	COM					824 EUR	R IMP				824 EUR									
														859 EUR	DEP					859 EUR	R IMP				824 EUR									
														9 40 91																				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/6

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	565 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	P00093										
Propriétaire MBV5MR M PREVOST/GEORGES RENE ALFRED 44 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 76880 ARQUES-LA-BATAILLE Née le 02/09/1927 à 76 LE BOIS-ROBERT																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER									
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
12	ZB	26	LAEROPORT	B001	1	A		T	02		1 40 00	123,26	C GC TS	TA TA TA		24 65 24 65 123,26	20 20 100		
19	ZB	56	LAEROPORT	B001	1	A		T	02		2 82 00	248,31	C GC TS	TA TA TA		49 66 49 66 248,31	20 20 100		
HA A CA 4 22 00 REV IMPOSABLE 372 EUR COM R EXO 74 EUR R EXO 0 EUR R IMP 298 EUR R IMP 372 EUR DEP R IMP 372 EUR					R EXO 0 EUR R R IMP 372 EUR					0 EUR R 372 EUR									
CONT										0 EUR 372 EUR									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/6

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	565 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00058															
Propriétaire MAIRIE- BD DU MAL JOFFRE PBCRDQ 76200 DIEPPE COMMUNE DE DIEPPE																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER														
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVOILI	N° PARC. PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC				
77	ZA	31		TERRES DE JANVAL	B008	0009	1	A	A	P	04		6 31 55 2 98 85	135,99	C	TA		27 20 27 20 135,99	20 20 100					
01	ZB	15		L-AEROPORT	B001		1	A	A	P	03	FRICH	47 87 00 13 70 36	905,25	C	TA		181 05 181 05 905,25	20 20 100					
								A	B	P	03		7 84 90	518,49	C	TA		103 70 103 70 518 49	20 20 100					
								A	C	P	03		12 06 30	796,86	C	TA		159 37 159 37 796 86	20 20 100					
								A	D	L	01	FRICH	57 57	0,40	C	TA		0 08 0 08 0,40	20 20 100					
								A	Z	S			13 67 87	0	C	TA		0 40	20 100					
					520 EUR					R EXO					0 EUR									
HA A CA					REV IMPOSABLE					COM					R					0 EUR				
75 36 99					4939					4419 EUR					R IMP					4939 EUR				
CONT					DEP					R IMP					R IMP					4939 EUR				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

4/6

DEPARTEMENT DE SEINE-MARTIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

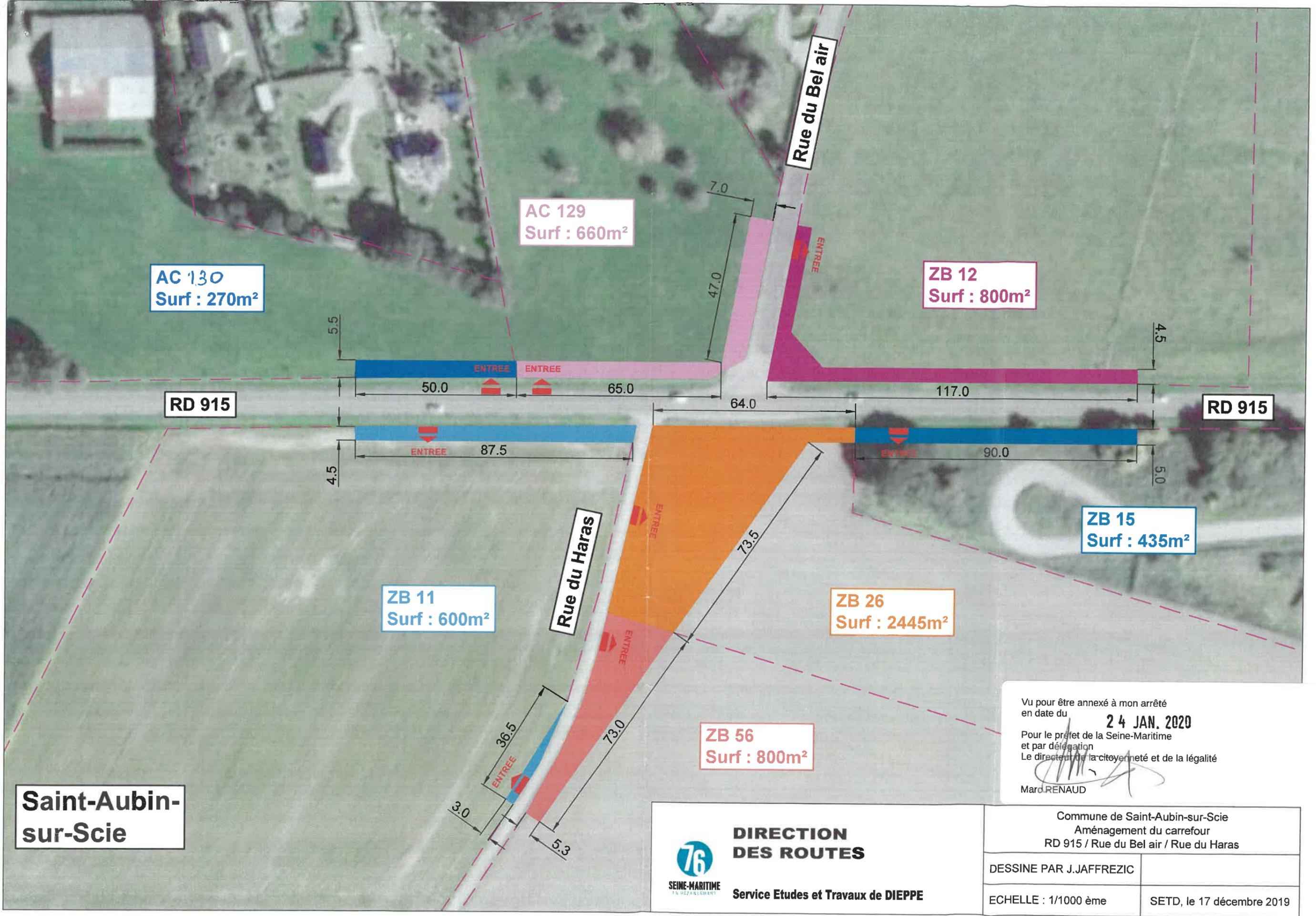
ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	565 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	C00103
Usfruiter/Indivision					M CAPRON/JEAN GUSTAVE ALBERT				
250 CHE DE LA MESSE					76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE			Né(e) le 31/12/1934	
Nu-proprétaire/Indivision					M CAPRON/JEROME JEAN LOUIS			à 76 SOTTEVILLE-SUR-MIER	
42 RUE DU FRESNE					76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE			Né(e) le 07/06/1971	
Usfruiter/Indivision					MME CORRUBLE/MADELEINE FRANCOISE GENEVIEVE			à 76 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	
250 CHE DE LA MESSE					76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE			Né(e) le 09/12/1939	
Nu-proprétaire/Indivision					M CAPRON/ANTOINE JEAN FERNAND			à 76 HAUTOT-SUR-MIER	
300 BRUE DU FRESNE					76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE			Né(e) le 14/03/1970	
								à 76 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	

PROPRIÉTÉS NON BATIES

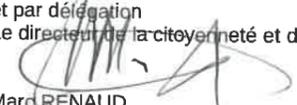
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS														ÉVALUATION					LIVRE FONCIER																					
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	3000	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC																			
19	AC	122	0300	300	RUE DU FRESNE	0010	0036	1	A		P	02		5 66 02	581,44	C	TA		116,29	20																				
19	ZB	12			ROUXMESNIL	B006		1	A	A	T	02		2 36 50 1 11 45	98,14	C	TA		19,63	20																				
19	ZB	13			ROUXMESNIL	B006		1	A	B	P	02		1 25 05	128,45	C	TA		19,63	20																				
																C	TA		55,78	20																				
																C	TA		55,78	20																				
														0 EUR	R EXO										0 EUR															
														217 EUR	R EXO																									
														870 EUR	R IMP																									
														1087 EUR	R IMP																									
														0 EUR	R EXO																									
														1087 EUR	R IMP																									
														0 EUR	R EXO																									
														1087 EUR	R IMP																									
														0 EUR	R EXO																									
														1087 EUR	R IMP																									
														0 EUR	R EXO																									
														1087 EUR	R IMP																									
														0 EUR	R EXO																									
														1087 EUR	R IMP																									
														0 EUR	R EXO																									
														1087 EUR	R IMP																									
														0 EUR	R EXO																									
														1087 EUR	R IMP																									
														0 EUR	R EXO																									
														1087 EUR	R IMP																									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

5/6



Saint-Aubin-sur-Scie

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **24 JAN. 2020**
 Pour le préfet de la Seine-Maritime
 et par délégation
 Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

 Marc RENAUD

 <p>DIRECTION DES ROUTES</p> <p>Service Etudes et Travaux de DIEPPE</p>	Commune de Saint-Aubin-sur-Scie Aménagement du carrefour RD 915 / Rue du Bel air / Rue du Haras	
	DESSINE PAR J.JAFFREZIC	
	ECHELLE : 1/1000 ème	SETD, le 17 décembre 2019

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-24-001

Arrêté du 24 janvier 2020 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et occuper temporairement la
parcelle cadastrée A 66 à Argueil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 JAN. 2020
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune d'Argueil.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 16 janvier 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée afin de réaliser des travaux de consolidation sur une partie du mur de soutènement de la route départementale n°921 sur le territoire de la commune d'Argueil ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée A 66 sur le territoire de la commune d'Argueil.

La liste des propriétaires concernés figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des travaux de consolidation sur une partie du mur de soutènement de la route départementale n° 921 sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire d'Argueil aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

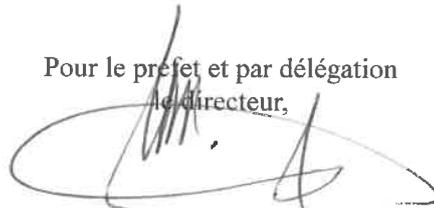
Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire d'Argueil, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc Renaud', written over a large, light-colored oval shape that serves as a background or placeholder.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

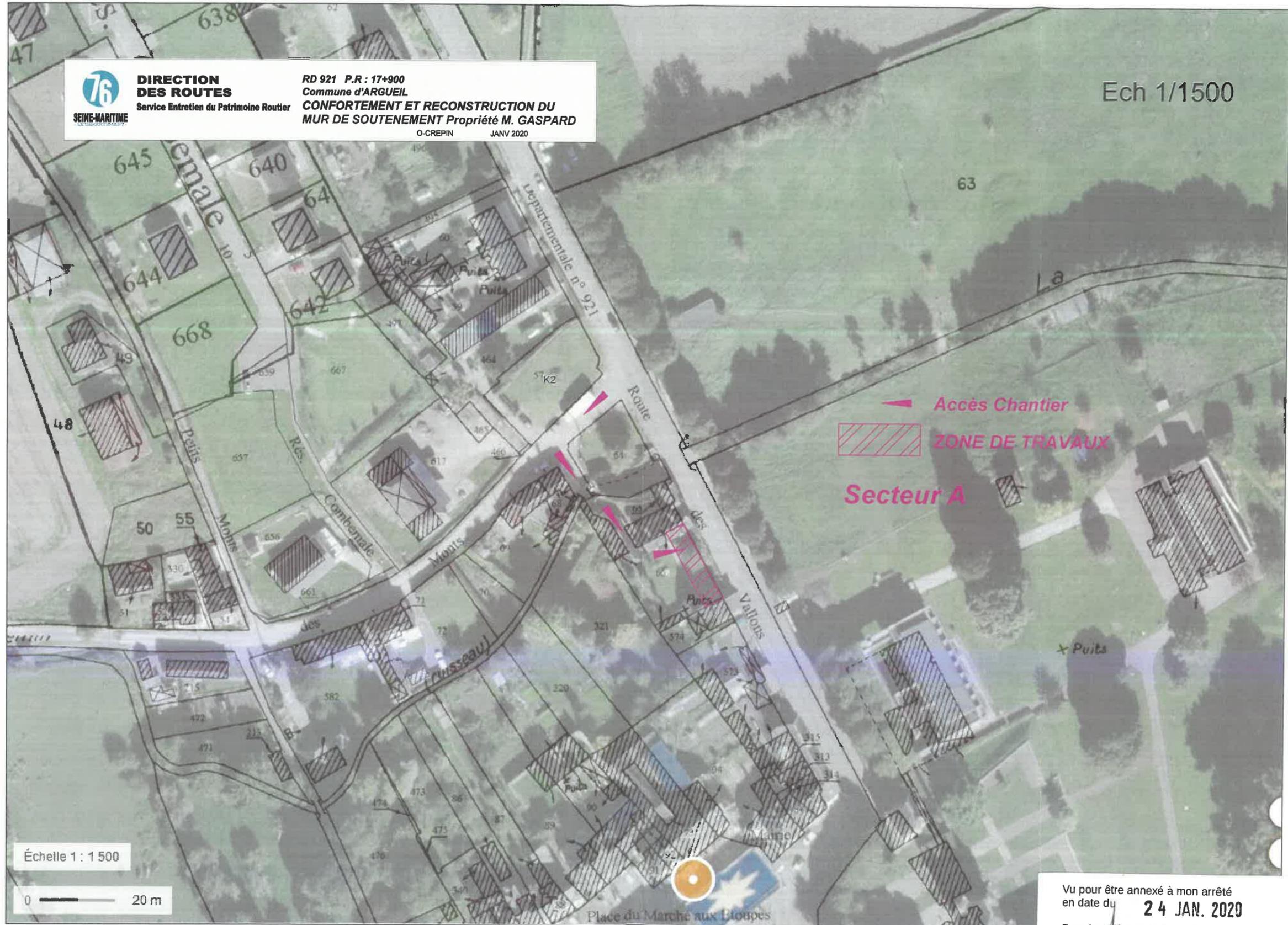
PAGE 1
10/01/2020

ANNÉE MAJ		2019	DÉP DIR	76 0	COM	025 ARGUEIL	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL	G00042													
Propriétaire/Division		MB4TWH		M GASPARD/BRUNO GUY MAURICE												Né(e) le 04/04/1963 à 45 ORLEANS																
1 CHE DES MONTS		76780 ARGUEIL		MME LESCUREUX/DOMINIQUE JULIENNE MARTHE												Né(e) le 25/01/1963 à 80 MONTDIDIER																
Propriétaire/Division		MB4TWJ																														
1 CHE DES MONTS		76780 ARGUEIL																														
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																																
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF									
98	A	65		5018	LE BOURG	B003	A	01	00	0004247 X	A	C	H	MA	6	1016																
REV IMPOSABLE 1016 EUR COM															R EXO		R EXO		R IMP		R IMP		0 EUR		1016 EUR		R		0 EUR		1016 EUR	
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																																
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER										
98	A	65		LE BOURG	B003		1	A		S			22	0	0								Feuillet									
98	A	66		LE BOURG	B003		1	A		S			7 43	0	0																	
98	A	321		LE BOURG	B003	0067	1	A		VE	01		11 28	14,85	C	TA	TA	TA	2,97	20												
REV IMPOSABLE 15 EUR COM															R EXO		R EXO		R IMP		R IMP		0 EUR		15 EUR		R		0 EUR		15 EUR	
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		15 EUR		COM		R EXO		R EXO		R IMP		R IMP		0 EUR		15 EUR		0 EUR		15 EUR								

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **24 JAN. 2020**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **24 JAN. 2020**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité
[Signature]
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-28-003

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 30 octobre
2019 constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes interrégionale
Aumale-Blangy-sur-Bresle



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFÈTE DE LA SOMME**

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 28 JAN. 2020

modifiant l'arrêté 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle

La préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle issue de la fusion des communautés de communes de Blangy-sur-Bresle et du canton d'Aumale ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle à la commune de Saint- Maxent ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle ;

Considérant qu'il convient de corriger une erreur matérielle omettant de mentionner la commune de Bazinval dans le tableau récapitulatif de l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 30 octobre 2019 susvisé, sans incidence sur le nombre de conseillers communautaires ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme,

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Blangy-sur-Bresle	2965	8
Aumale	2100	6
Bouttencourt (80)	938	2
Foucarmont	839	2
Monchaux-Soreng	655	1
Rieux	654	1
Criquiers	652	1
Réalcamp	642	1
Hodeng-au-Bosc	573	1
Vieux-Rouen-sur-Bresle	570	1
Nesle-Normandeuse	568	1
Bouillancourt-en-Séry (80)	557	1
Maisnières (80)	513	1
Saint-Léger-aux-Bois	501	1
Conteville	497	1
Vismes (80)	486	1
Le Caule-Sainte-Beuve	490	1
Campneuseville	480	1
Guerville	477	1
Pierrecourt	475	1
Richemont	462	1
Martainneville (80)	428	1
Haudricourt	422	1
Bazinval	416	1
Illois	400	1
Tilloy-Floriville (80)	395	1
Saint-Maxent (80)	383	1
Fretteville (80)	320	1
Ramburelles (80)	275	1
Saint-Martin-au-Bosc	246	1
Marques	229	1
Dancourt	228	1
Aubermesnil-aux-Érables	205	1
Aubéguimont	202	1
Rétonval	196	1
Villers-sous-Foucarmont	195	1
Fallencourt	194	1
Morienne	176	1
Ronchois	168	1

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Saint-Riquier-en-Rivière	153	1
Ellecourt	145	1
Landes-Vieilles-et-Neuves	137	1
Nullemont	137	1
Biencourt (80)	133	1
Total	21 877	58

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures et de la Seine-Maritime et de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville et de Dieppe, le président de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme.

La préfète de la Somme,



Muriel NGUYEN

Le préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-28-001

Arrêté du 28 janvier 2020 portant modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 modifié autorisant la création du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 28 JAN. 2020

portant modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 modifié, autorisant la création du syndicat mixte Seine-Maritime numérique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1425-1, L 5214-1 et suivant et L 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 27 septembre 2018 de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise (CARD) portant sur le transfert de la compétence aménagement numérique et l'adhésion au syndicat mixte Seine-Maritime Numérique ;
- Vu la délibération du 5 avril 2019 de la commune de Grèges favorable à ce transfert de compétence ;
- Vu la délibération du 8 octobre 2019 de la CARD portant sur l'adhésion au syndicat mixte Seine-Maritime Numérique ;
- Vu la délibération du 12 novembre 2019 portant sur l'adhésion de la CARD au syndicat mixte Seine-Maritime Numérique ;

Considérant que l'article 4 des statuts de la CARD prévoit une consultation de ses membres dans le cadre du transfert de compétence dans un délai de 3 mois à compter de la notification en date du 5 avril 2019 ;

Considérant qu'au-delà du délai précité, l'avis des communes membres est réputé favorable ;

Considérant que les statuts du syndicat mixte ouvert ont prévu une procédure spécifique pour l'adhésion d'un nouveau membre à l'article 10 ;

Considérant que l'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple, qui en détermine les conditions ;

Considérant que les conditions de ces adhésions sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

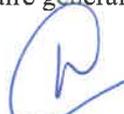
ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé que la CARD adhère au syndicat mixte Seine-Maritime numérique pour la compétence obligatoire d'observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat mixte Seine-Maritime numérique sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et la présidente du syndicat mixte Seine-Maritime numérique ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunal membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT MIXTE " SEINE-MARITIME NUMÉRIQUE "

STATUTS

PREAMBULE :

Le développement des infrastructures et services numériques sur le territoire seinomarin est un élément crucial pour son développement et pour son attractivité. Cependant, ce développement se fait aujourd'hui dans un contexte législatif européen ne prévoyant pas la mise en place d'un service public ou universel en faveur d'une égalité entre citoyens et entre territoires. De grandes fractures existent et la situation se dégrade progressivement d'année en année suite, notamment, à l'augmentation des besoins en services et débits sur tous les territoires et suite aux carences des investissements privés.

L'intervention publique des collectivités, rendue possible par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, permet aujourd'hui la mise en place d'une action de long terme en faveur d'un développement numérique du territoire harmonieux et égalitaire.

Face aux défis juridiques, financiers et techniques que représente aujourd'hui le développement du vrai Haut Débit et du Très Haut Débit pour nos territoires, les collectivités locales de Seine-Maritime souhaitent s'associer et agir en faveur du développement des services et infrastructures numériques et ceci dans un cadre de mutualisation de moyens.

I/ PRESENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est établie en annexe.

Toute collectivité supracommunale et tout groupement de collectivités, visé à l'article L 5721-2 du CGCT, disposant de la compétence L 1425-1 du même code, dès lors qu'il est, en tout ou partie, situé sur le territoire départemental seinomarin, est susceptible d'adhérer au présent syndicat, selon la procédure définie à l'article 10.1 des présents statuts.

Toute collectivité supra-communale ou tout autre groupement de collectivités intéressé par le développement des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit peut intégrer le syndicat en qualité de «membre associé», avec avis consultatif, selon la procédure définie à l'article 10.2. des présents statuts.

Le présent syndicat mixte prend la dénomination de syndicat mixte «Seine-Maritime Numérique».

Article 2 – Objet : compétences du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences et missions suivantes :

Article 2.1 Compétences obligatoires

Le présent syndicat a pour objet d'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de Seine-Maritime, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

En application de l'article L 1425-2 du CGCT, le syndicat est chargé de la gestion du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, initialement établi à l'initiative du département. La gestion dudit schéma inclut sa mise à jour et son évolution.

Article 2.2 Compétences optionnelles

Le syndicat exerce également, en lieu et place des membres qui le souhaitent, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT. À ce titre, le syndicat mixte exerce les activités prévues audit article L 1425-1, dont notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Le syndicat mixte peut mener, en lieu et place des membres qui le souhaitent, des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit.

Dans ce cadre, il peut assurer des prestations pour le compte d'un de ses membres dans le cadre du développement de la société de l'information et du numérique.

Dans ce cadre également, le syndicat favorise le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie,
- par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants : partenariats favorisant l'émergence des télé-services et des téléactivités, dans les domaines d'intérêt départemental pour le développement local,
- la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de recherche et développement pour renforcer l'identité de la Seine-Maritime comme territoire numérique leader.

Article 3 – Conséquences du transfert de compétences

Les conséquences du transfert de compétences au syndicat, au moment de sa création ou en cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat, sont régies par l'article L 5721-6-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les infrastructures et réseaux de communications électroniques des membres adhérant à la compétence optionnelle en matière de réseaux et services de communications électroniques sont mis à disposition de plein droit au syndicat, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du membre concerné et du syndicat.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Le syndicat mixte est également substitué de plein droit, à la date du transfert de ladite compétence, dans les contrats relatifs à l'établissement et/ou à la mise à disposition ou exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Il peut être dissous conformément aux règles applicables aux syndicats mixtes régis par les articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 5 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Rouen, quai Jean Moulin, dans les locaux de l'Hôtel du département. Ce lieu peut être modifié sur délibération du comité syndical.

II/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Article 6.1 Désignation des délégués au comité syndical

Les délégués des membres au comité syndical doivent être choisis au sein de leur organe délibérant.

Chaque membre du syndicat désigne des délégués suppléants en nombre identique à celui des délégués titulaires dont il dispose. Les délégués suppléants sont appelés à intervenir en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment, en cours de mandat, selon la même forme que la désignation initiale.

Article 6-2 Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants des différents membres adhérents selon les modalités suivantes :

- un collègue n°1 comprenant 10 délégués désignés par le département de Seine-Maritime ;
- un collègue n° 2 comprenant un délégué désigné par autre membre ayant voix délibérative.

Le nombre de voix total des délégués du département est égal au nombre de voix cumulées des membres adhérents pour la compétence objet du vote.

Une même personne physique ne peut pas être à la fois déléguée de plusieurs membres.

Les délégués des membres associés participent au comité syndical avec avis consultatif.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 6.3 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Au terme des présents statuts, le comité syndical peut déléguer ses attributions au bureau ou au président du syndicat mixte, à l'exception :

- de l'élection des membres du bureau,
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6.4 – Modalités de vote du comité syndical

Sauf dispositions contraires du CGCT ou des présents statuts, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et pour les compétences obligatoires du syndicat mixte. Sont réputés présenter un intérêt commun aux membres du syndicat mixte l'élection du président, l'élection des membres du bureau, le vote du budget général, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- pour les délibérations relatives à une affaire relevant d'une compétence optionnelle du syndicat mixte, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant adhéré à la compétence optionnelle en cause.

Article 7 – Le président et les vice-présidents

Article 7.1 – le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en application de l'article L 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente en justice le syndicat.

Article 7.2 – les vice-présidents

Le président est aidé dans ses missions par trois vice-présidents. Un vice-président est élu au sein du collège dont est issu le président. Deux vice-présidents sont élus au sein de l'autre collège.

Tous les délégués participent aux votes, pour l'élection de chaque vice-président.

Article 8 – Le bureau

Le bureau est composé de 10 membres : le président, les trois vice-présidents et trois membres délégués par chaque collège.

Les vice-présidents et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le règlement intérieur voté par le comité syndical précise les règles applicables à ce bureau.

Article 9 – Recettes et répartition des charges

Article 9-1 Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 9-2 Contributions et subventions des membres

Le financement du syndicat est, par principe, réparti à parité entre le département et les autres membres adhérents du syndicat ayant voix délibératives.

Il est assuré soit au travers de contributions budgétaires, soit au travers de subventions exceptionnelles.

Les modalités de financement du syndicat sont fixées par le comité syndical. La répartition des charges du syndicat financées par les contributions des membres est obligatoire.

III/ MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 10 – Adhésion d'un nouveau membre

Article 10.1 – Adhésion d'une collectivité supracommunale ou d'un groupement de collectivités ayant la compétence L 1425-1 du CGCT

Toute collectivité supracommunale et tout groupement de collectivités visés à l'article L 5721-2 du CGCT, disposant de la compétence L 1425-1 du même code, dès lors qu'il est, en tout ou partie, situé sur le territoire départemental seinomarin, est susceptible d'adhérer au présent syndicat.

L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple, qui en détermine les conditions.

Article 10.2 – Adhésion d'un «membre associé»

Toute autre collectivité supracommunale ou tout autre groupement de collectivités, intéressé par l'étude de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de Seine-Maritime et le suivi de leurs activités, est susceptible de devenir «membre associé» du syndicat.

La demande d'association est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple.

Article 11 – Retrait

Le retrait n'est possible que pour les membres adhérant depuis cinq ans au moins au syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'une part, et à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du syndicat, d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, et les produits intervenant à l'occasion du retrait sont conservés par le syndicat mixte. Un accord financier est à trouver entre les deux parties.

Un membre associé peut demander à ce qu'il soit mis fin à son association par simple décision de son organe délibérant.

Article 12 – Modification de l'objet – transfert ou retrait de compétence

Les compétences exercées par le syndicat, conformément à son objet mentionné à l'article 1 des présents statuts, sont susceptibles d'être modifiées – c'est-à-dire complétées ou au contraire réduites. Ces modifications sont soumises à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'une part, et à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du syndicat, d'autre part.

Les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, le solde de l'encours de la dette afférente et les produits intervenant à l'occasion du retrait de compétence sont conservés par le syndicat mixte.

La reprise de la compétence optionnelle n'emporte pas retrait du syndicat.

Article 13 – Autres modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés après délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués qui composent le comité syndical.

IV/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Règlement intérieur

Les règles des présents statuts seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 15 – Renvoi aux dispositions du CGCT

Pour tout ce qui n'est prévu ni aux présents statuts, ni au règlement intérieur, les règles du CGCT concernant les syndicats mixtes sont applicables.

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017.

Article 16 - Les fonctions de receveur sont exercées par le payeur départemental.

Annexe : liste des membres du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique

Au titre de la compétence L 1425-1 du CGCT :

- Le Département de Seine-Maritime,
- La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- La communauté d'agglomération Caux Seine Agglo,
- La communauté d'agglomération de la région Dieppoise,
- La communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle,
- La communauté de communes communauté Bray-Eawy,
- La communauté de communes des 4 rivières,
- La communauté de communes Campagne de Caux,
- La communauté de communes Caux Austreberthe,
- La communauté de communes de Londinières,
- La communauté de communes Falaises du Talou,
- La communauté de communes Inter-Caux-Vexin,
- La communauté de communes Terroir de Caux,
- La communauté de communes Yvetot Normandie,
- La communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville – Yerville,
- La communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Caux Estuaire, et du Canton de Criquetot-l'Esneval.

Au titre de la compétence étude et suivi de l'aménagement numérique du territoire, l'ensemble des membres précités pour la compétence L 1425-1 du CGCT, auquel s'ajoute :

La métropole ROUEN NORMANDIE,

La communauté urbaine sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération Havraise (CODAH).

« Membres associés » avec avis consultatif :

Le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76).

Vu pour être annexé aux statuts du syndicat mixte
Seine-Maritime numérique applicables au **28 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-28-002

Arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination du
comptable de l'établissement public de coopération
culturelle (EPCC) Le Volcan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 28 JAN. 2020

portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Le Volcan

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1431-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'EPCC Le Volcan ;
- Vu les statuts de l'E.P.C.C. et notamment l'article 15 ;
- Vu la délibération n°2019.18 du 19 novembre 2019 du conseil d'administration de l'EPCC portant proposition de nomination de monsieur Reynald Frémont en qualité d'agent comptable de l'établissement après avis de la DRFIP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Reynald FRÉMONT, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable de l'EPCC Le Volcan à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant nomination de Madame Isabelle MAILLERAIS en qualité d'agent comptable de l'EPCC Le Volcan est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et le président de l'EPCC Le Volcan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-01-27-005

Arrêté n°20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n°20-07 du 27 janvier 2020

**portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection
des populations de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- Vu l'arrêté du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°19-111 du 23 avril 2019 et n°20-03 du 16 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions relevant des attributions et compétences de sa direction, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les décisions de fermeture d'établissements visées à l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation et les arrêtés portant prescriptions spéciales concernant celles soumises au régime de la déclaration ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Régional
134	Développement des entreprises et régulations	Régional
181	Prévention des risques	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 3 – Délégation est également donnée à M. Olivier DEGENMANN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « préfecture 76 » du BOP suivant :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 5)	Régional
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 6)	Régional

Article 4 – Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les conventions passées au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 5 – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Olivier DEGENMANN peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).

Article 6 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de la protection des populations :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 – les arrêtés préfectoraux n°19-111 du 23 avril 2019 et n°20-03 du 16 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime sont abrogés.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-16-005

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels de Sainte Adresse

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels de Sainte
Adresse*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : bureau des risques et nuisances
Tél. : 02 35 58 54 25
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-smt-brn@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 OCT. 2019
portant approbation du plan de prévention des risques naturels de Sainte-Adresse

**Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et ses articles R 562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43 et L151-60 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels liés aux mouvements de terrain sur la commune de Sainte-Adresse ;
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen en date du 22 mai 2019, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2019 définissant les modalités de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels de Sainte-Adresse ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la consultation de la commune de Sainte-Adresse concernée par le projet de plan de prévention des risques naturels en date du 4 juin 2019 ;
- Vu la consultation de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis technique de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 21 juin 2019 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune Sainte-Adresse en date du 1^{er} juillet 2019 ;
- Vu le rapport de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 24 juin 2019 au 26 juillet 2019 inclus ;
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de la commune de Sainte-Adresse.

Article 2 - Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un atlas cartographique.

Article 3 - Le plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Sainte-Adresse aux jours et heures ouvrables,
- au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie de Sainte-Adresse et au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pendant au moins 1 mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans les deux journaux ci-après

- PARIS-NORMANDIE
- LE COURRIER CAUCHOIS

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Seine-Maritime.

Article 6 - Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération de la collectivité dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur de la commune.

Article 7 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Sainte-Adresse,
- au président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- à la sous-préfète du Havre,
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
Madame la sous-préfète du Havre,
Monsieur le maire de Sainte-Adresse,
Monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Yan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-01-20-008

Arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de
prévention des risques de submersion marine, d'érosion
littorale, d'inondation issues de ruissellements, de

*Arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de prévention des risques de submersion
marine, d'érosion littorale, d'inondation issues de ruissellements, de débordements de cours
d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, le Tréport et Mers les Bains dit
"PPRN de la basse vallée de la Bresle" approuvé le 13 février 2018*

"PPRN de la basse vallée de la Bresle" approuvé le 13

février 2018

ARRÊTÉ

prescrivant la modification du Plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » approuvé le 13 février 2018

<p>LA PRÉFÈTE DE LA SOMME</p> <p>CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>	<p>LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE SEINE-MARITIME</p> <p>OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
---	---

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et ses articles R562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-Andrée DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 23 avril 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » ;

VU la demande de la commune du Tréport le 10 octobre 2019 et de la chambre de commerce et d'industrie le 10 octobre 2019 concernant la modification du règlement du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » pour les activités portuaires ;

Considérant les erreurs matérielles liées aux dispositions du règlement relatives aux activités portuaires des zones I1, I2, I3, I4 et I5 ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRN approuvé le 13 février 2018 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » approuvé le 13 février 2018 est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette modification porte sur la rectification des erreurs matérielles liées au règlement des zones II, I2, I3, I4 et I5 du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » pour les activités portuaires ;

Article 3 : La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent ;

Article 4 : Collectivités associées

Les communes de Eu, Le Tréport et Mers-les-Bain, la communauté de communes des villes sœurs et le Pays interrégional Bresle-Yères sont associées à la présente modification du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » approuvé le 13 février 2018 ;

Le projet du PPRN modifié est soumis à l'avis des communes, de la communauté de communes des Villes Sœurs, du Pays interrégional Bresle-Yères, de la chambre des commerces et de l'industrie et du conseil départemental. A défaut de réponse sous un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : L'association liée à la procédure du PPRN se déroulera selon les modalités suivantes :

- Une réunion de travail avec les Conseils Municipaux des communes, l'organe délibérant de la communauté de communes et celui du Pays interrégional Bresle-Yères, pourra être envisagée au cours de la procédure à la demande des collectivités ;

La concertation liée à la procédure de modification du PPRN se déroulera selon les modalités suivantes :

- mise en ligne sur le site des services de l'État des documents modifiés dès le lancement de la consultation des communes et de la communauté de communes des villes sœurs et du Pays interrégional Bresle-Yères, ;
- mise à disposition d'un registre destiné à recevoir les observations du public ;

Mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique destinée à recevoir les observations du public : ddtm-resr-bpr@somme.gouv.fr

Article 6 : L'ensemble du dossier de PPRN modifié (projet de modification et exposé de ses motifs) sera mis à disposition du public en mairie d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains, durant un mois, du 3 février 2020 au 3 mars 2020 aux heures d'ouverture des bureaux. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

L'ensemble du dossier de PPRN modifié sera également consultable aux heures d'ouverture des bureaux de la Sous-Préfecture d'Abbeville, la Sous-Préfecture Dieppe, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains au siège de la communauté de communes des villes sœurs et au siège du Pays interrégional Bresle-

Yères, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de mise à disposition. Une copie du présent arrêté sera également affichée à la Sous-Préfecture d'Abbeville et la Sous-Préfecture de Dieppe.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains, le président de la communauté de communes des villes soeurs, le président du Pays interrégional Bresle-Yères, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

20 JAN. 2020

Fait à....., le

Le Préfet de Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

La Préfète de la Somme,



Muriel NGUYEN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-01-27-003

Avis favorable 2019-19 de la CDAC du 23 janvier 2020

Avis favorable de la CDAC du 23 janvier 2020 pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin Intermarché à Saint-Pierre-de-Varengeville



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **27 JAN. 2020**

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Vanessa BOUCAUT**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 23 janvier 2020, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2019-19** concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial, situé chemin de la messe à Saint-Pierre-de-Varengueville, par l'extension d'un magasin Intermarché de 614 m², portant sa surface totale de vente à 1 605 m² et la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 1 735 m².

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°7663619M007 déposée à la mairie de Saint-Pierre-de-Varengueville le 13 novembre 2019 par la SAS SODALIS 2, dont le siège social est situé à BONDOUFLE (91070), 11 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 06 décembre 2019 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un ensemble commercial, situé chemin de la messe à Saint-Pierre-de-Varengueville, par l'extension de 614 m² d'un magasin Intermarché, portant sa surface totale de vente à 1 605 m² et la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 1 735 m² ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 23 janvier 2020 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Fatiha CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.
- Madame Nadia MAFFEI, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de l'extension de 614 m² du magasin Intermarché Contact, qui passera alors sous l'enseigne Intermarché Super, totalisant une surface de vente de 1 605 m² ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 12 octobre 2015 ;
- que le projet respecte le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT en renforçant un pôle commercial de proximité jouant un rôle majeur dans l'animation urbaine et présentant une offre de première nécessité alimentaire et de services ;
- que le projet est en adéquation le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) avec une extension dans la continuité du bâti et sur le foncier existant ;
- que le projet est compatible avec le PLUi de la Métropole Rouen Normandie, prescrit le 12 octobre 2015 et arrêté le 28 février 2019, en maintenant une vitalité commerciale dans un pôle commercial de proximité ;
- que le projet ne viendra pas déséquilibrer les densités commerciales de la zone de chalandise selon l'analyse d'impact ;
- que le projet n'engendrera pas d'imperméabilisation supplémentaire ;
- que l'extension sera conforme à la RT 2012 et que 452 m² de panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture de cette extension ;
- que le projet permettra un gain de confort pour la clientèle et la proposition de produits bio et locaux ;
- que 10 emplois supplémentaires seront créés.

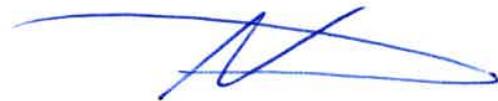
Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (9 oui sur 9 votants).

Ont voté favorablement :

- madame Pierrette CANU, maire de Saint-Pierre-de-Varengeville, commune d'implantation ;
- madame Françoise GUILLOTIN, représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- madame Danielle PIGNAT, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le président du conseil départemental ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur, Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 23 janvier 2020, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SAS SODALIS 2, dont le siège social est situé à BONDOUFLE (91070), 11 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, visant à l'extension d'un ensemble commercial, situé chemin de la messe à Saint-Pierre-de-Varengeville, par l'extension de 614 m² d'un magasin Intermarché, portant sa surface totale de vente à 1 605 m² et la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 1 735 m².

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-01-27-004

Décision favorable 2019-20 de la CDAC du 23 janvier
2020

Décision favorable de la CDAC du 23 janvier 2020 pour l'extension d'un local commercial au sein de l'ensemble commercial du Mesnil-Roux par conversion de surfaces de réserves en surfaces de vente, à Barentin



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **27 JAN 2020**

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Vanessa BOUCAUT**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 23 janvier 2020, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2019-20** concernant l'extension de 144 m² d'un local commercial au sein d'un ensemble commercial, situé à Barentin (76360), Centre Commercial Mesnil Roux, par la conversion de surfaces de réserves en surfaces de vente portant la surface totale du local commercial à 479 m², et la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 25 437 m².

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Seine-Maritime le 16 décembre 2019, par la SCPI GENEPIERRE, dont le siège social est situé à PARIS (75015), 91-93 boulevard Pasteur, agissant en qualité de propriétaire, et visant à l'extension de 144 m² d'un ensemble commercial, situé à Barentin (76360), Centre Commercial Mesnil Roux, par la conversion de surfaces de réserves en surfaces de vente et portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 25 437 m² ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020, annexés au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 23 janvier 2020 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Fatiha CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Madame Nadia MAFFEI, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de l'extension de 144 m² d'un local, situé dans la galerie marchande de l'ensemble commercial du Mesnil-Roux, par la conversion de surfaces de réserves en surfaces de vente, portant la surface totale de vente du magasin à 479 m² ;
- que le projet respecte le PLU de Barentin, approuvé le 20 décembre 2012, en cours de procédure de révision prescrite le 15 octobre 2015 ;
- que le projet n'impactera pas les commerces de centre-ville et centre-bourg de la zone de chalandise, étant intégré à un pôle commercial périphérique ayant pour vocation des achats hebdomadaires ;
- qu'il s'agit d'une suppression de cloison intérieure, sans agrandissement de l'enveloppe du bâti, ni consommation d'espace supplémentaire ou modification de plancher ;
- que le parc de stationnement ne sera pas modifié et qu'il n'y a donc pas d'imperméabilisation supplémentaire dédiée au stationnement ;
- qu'il s'agit d'un réaménagement d'un commerce existant qui ne générera pas de flux supplémentaire de véhicules et ne modifiera pas la desserte ;
- que le réaménagement de surfaces de réserves en surfaces de vente permettrait d'éviter le risque de vacance prolongée du local pouvant faire suite au départ de l'enseigne Oxybul le 30 septembre 2020.

DECIDE d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée (7 oui sur 7 votants).

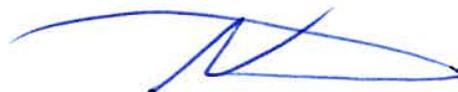
Ont voté favorablement :

- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le président du conseil départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;

- madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 23 janvier 2020, autorise la SCPI GENEPIERRE, dont le siège social est situé à PARIS (75015), 91-93 boulevard Pasteur, à procéder à l'extension de 144 m² d'un local commercial au sein d'un ensemble commercial, situé à Barentin (76360), Centre Commercial Mesnil Roux, par la conversion de surfaces de réserves en surfaces de vente portant la surface totale du local commercial à 479 m², et la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 25 437 m².

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping strokes, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-01-27-001

Renouvellement agrément AUDISEE Changement
d'adresse

CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
Économiques de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté du 27 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 24 mars 2016 portant agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, dénommé AUDISEE.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de Seine- Maritime;
- l'information de changement d'adresse du siège social du centre de formation transmise par le directeur du centre du 13 décembre 2019 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté initial du 24 mars 2016, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : AUDISEE
- représenté par Monsieur Emmanuel FREDY
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N°23 76 05365 76
- forme juridique : société à responsabilité limitée
- adresse du siège social : 18, rue amiral Cécile immeuble le Montréal 76000 ROUEN
- adresse du centre de formation : 18, rue amiral Cécile immeuble le Montréal 76000 ROUEN
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	moyens d'extinction	moyens d'alarme et de mise en sécurité incendie	moyens d'éclairage de sécurité	moyens de transmission	moyens documentaires	matériel d'examen
MONT-SAINT-AIGNAN 14 rue Jacques Monod	Extincteurs robinet d'incendie armé bac à feu écologique aire de feu	Système de sécurité incendie pédagogique avec : détection incendie mise en sécurité incendie (plusieurs dispositifs actionnés de sécurité)	ocs autonomes d'éclairage de sécurité	postes émetteurs-récepteurs portatifs	registre de sécurité	Système informatisé d'évaluation agréé par le ministère de l'intérieur (en cours d'acquisition)

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

	programmes									
	SSIAP 1			SSIAP 2			SSIAP 3			
	parties	recyclage	remise à niveau	parties	recyclage	remise à niveau	parties	recyclage	remise à niveau	
1 2 3 4 5			1 2 3 4			1 2 3 4 5 6 7 8				
Emmanuel Fredy Gérant de société, formateur, ex sous-officier de gendarmerie nationale, ex officier de police judiciaire, ex responsable de sécurité dans un hôtel, SSIAP 3, coordinateur SSI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

L'agrément porte le numéro 76-2016-0014

Article 2 :

En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser le préfet de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 :

Le préfet de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du SIRACEDPC



Lionel Guéret-Laferté

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-01-24-007

20 01 24 AP zone Ouest dérogation PL GNL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 20-02

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2020 portant reconduction de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL portés, répartis sur tout le territoire ;

Considérant que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 25 janvier à 22 h au dimanche 26 janvier 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

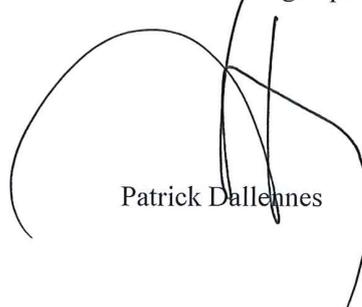
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2020 à 11h00

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2020-01-23-002

Délégation de signature est donnée M. Olivier
WAMBECKE, Directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Seine Maritime

*Délégation de signature est donnée M. Olivier WAMBECKE, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Maritime*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducatons ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu l'arrêté N° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- 2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2^e premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;
- 3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;
- 4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;
- 5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- 6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs ;
- 7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Seine Maritime, à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, responsable du service inter académique dédié au secrétariat du jury académique d'évaluation des stages pour l'organisation du jury et la gestion des avis rendus, l'émission des arrêtés de licenciement et l'organisation de la consultation des dossiers au titres des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degré relevant de l'enseignement public ainsi qu'au titre des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime à l'effet d'organiser les commissions de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.

Délégation de signature est donnée à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime à l'effet de signer les arrêtés portant titularisation, renouvellement ou prolongation de stage et licenciement des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public et privé de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 5 Délégation de signature est donnée à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycées ainsi que dans les sections et classes internationales.

Article 6 : M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale,

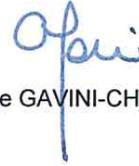
- à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont ses adjoints.

Article 7: Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 8: M. le Secrétaire Général l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le

La rectrice, chancelière des Universités



Christine GAVINI-CHEVET

Sous-Préfecture du Havre

76-2019-12-13-009

Arrêté n°76-2019-12-1 portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté n° 76-2019-12-1 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-135 du 30 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020

Sur proposition de la sous-préfète du Havre,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- Monsieur DRU DANIEL
Maire délégué commune de Bermonville, TERRES-DE-CAUX,

Médaille de vermeil

- **Monsieur BRAVARD JEAN-PAUL**
Adjoint au maire, SAINTE-ADRESSE,

- **Monsieur GOMONT PIERRE**
Adjoint au maire, SAINT-AURICE-D'ETELAN,

- **Monsieur GUERIN MARC**
Premier adjoint au maire, GONFREVILLE-L'ORCHER,

- **Madame HERVIEUX CHRISTIANE**
Maire, CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT,

- **Madame LARCHER MARIE-JOSE**
Maire, GERPONVILLE,

- **Madame LOISON MARIE-FRANCOISE**
Adjointe au maire, PORT-JEROME-SUR-SEINE,

- **Madame MARTIN MICHELE**
Adjointe au maire, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT,

- **Monsieur ROUSSELIN Marc**
Adjoint au maire, CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT,

Médaille d'argent

- **Monsieur SAUL REGIS**
Maire délégué commune de Sainte-Marguerite-sur-Fauville, TERRES-DE-CAUX,

- **Monsieur TERNON DENIS**
Premier adjoint au maire, VILLAINVILLE,

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Madame AUVRAY MARIE-PIERRE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BALACE PASCALE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BEAUVAIS VALERIE**
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- **Madame BREANT CATHERINE**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Madame BRONNEC PATRICIA**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BURDEYRON Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur CABAILLE THIERRY**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, Mairie d'Harfleur

- **Madame CADINOT SYLVIE**
Assistant de Conservation principal 1ère classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Monsieur CATELAIN CHRISTOPHE**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE BOLBEC

- **Madame CAVELIER ISABELLE**
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame CHARDON MARIE-HELENE**
Attaché Principal, Mairie d'Harfleur

- **Madame COTE CATHERINE**
Adjoint adminisitratif principal 2ème classe, ALCEANE OPH du Havre-Seine-Métropole

- **Monsieur COTE CHRISTIAN**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame COUPIN CAROLE**
Attaché Hors classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame CRAMOISAN BRIGITTE**
Adjoint technique principale 2ème classe, Mairie de Montivilliers

- **Madame DELAUNE MARTINE**
ADJOINT TECHNIQUE, Mairie de Saint Maurice d'Etelan

- **Monsieur DELCLEVE CHRISTIAN**
Adjoint Technique, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame FERRAND Sylvia**
Attaché Territorial, ALCEANE OPH du Havre-Seine-Métropole

- **Monsieur FOUTLAIS Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur GALLAIS DOMINIQUE**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Monsieur GRAVE PATRICK**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame GRICOURT NATHALIE**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Monsieur GUADAGNA SAUVEUR**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame HERVIEU PATRICIA**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie d'Harfleur

- **Madame HOCHET JANINE**
Rédacteur principal 2ème classe, Mairie d'Harfleur

- **Madame KETTAB MOKTAR**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur KORNLYO MAX**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur KOUFI ALI**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur LAINE DOMINIQUE
REDACTEUR, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur LECOUSTOUR HERVE
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur LECOUTRE JEAN-LUC
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur LEFEBVRE BERNARD
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LE QUEMENT MARTINE
Rédacteur principal 2ème classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur LEROUX Jean-Claude
Adjoint technique principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur LOISELIER PATRICK
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur MARTIN CHRISTOPHE
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur MEZIANE YUCEF
Adjoint Technique Principal 2ème classe, Mairie d'Harfleur

- Monsieur NEE DAVID
Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame PANCHOUT CORINNE
A.S.H.Q., CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame PATIN ISABELLE
Aide soignante, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame PERNEL CORINNE
Adjoint Technique Principal 2ème classe, Mairie d'Harfleur

- Madame PIEDFORT FLORENCE
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 2ème classe, Mairie de Montivilliers

- Madame QUERARD SYLVIE
Rédacteur Chef, Mairie de Grand-Camp

- Madame RENOULT DANIELE
AIDE SOIGNANT, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame ROUSSIGNOL LAURENCE**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Monsieur SECHERS PHILIPPE**
ATTACHE, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur SOYER Alain**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur THIEULLENT STEPHANE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame THORE YANNICK**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur THOUMIRE JOEL**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame TOUTAIN REGINE**
Animateur Principal, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Monsieur VALLERENT ERIC**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

Médaille de vermeil

- **Madame BARGAIN VALERIE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Centre Communal d'Action Sociale

- **Monsieur BARON LAURENT**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur BARRAY BENOIT**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame BOIVIN CATHERINE**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame BOUVIER Chantal**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DE VATTETOT SOUS BEAUMONT

- **Monsieur BULAND BRUNO**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BUNEL JEAN-MICHEL**
Brigadier chef principal, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur BUREL DENIS
Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame CAHAGNE NATHALIE
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- Madame CHARLES-ELIE-NELSON DANIELE
REDACTEUR, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame CHIKH DJAMINA
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame CORNICARD FABIENNE
Assistant de Conservation principal 1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- Madame COSSON CHRISTINE
AIDE SOIGNANT, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Monsieur CUEFF LAURENT
Agent de Maîtrise, Mairie de Montivilliers

- Monsieur DAVID PATRICK
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- Madame DORIAN VALERIE
Rédacteur Principal 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale

- Madame DUPONT MURIEL
ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame DUVAL ISABELLE
REDACTEUR, MAIRIE DE BOLBEC

- Madame EUDIER VERONIQUE
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame FISCHER ANNICK
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur FLEURY THIERRY
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- Madame FRILLAY STEPHANIE
Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2ème classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Madame GALERNE REJANE**
Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur GERBEAU PATRICK**
Attaché Territorial, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame GLOAGUEN CORINNE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame GOULET MYRIAM**
AIDE SOIGNANT, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame GOUTEUX CATHERINE**
Educateur APS principal 1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Monsieur GUILLAUME CHRISTOPHE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, ALCEANE OPH du Havre-Seine-Métropole

- **Madame HERMIER VALERIE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Madame HONORE MARIE-LINE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame JOIGNANT MARIE-LINE**
REDACTEUR, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur JUNG FABIEN**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame JUSTIN VERONIQUE**
Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame KORDZINSKI ISABELLE**
MANIPULATRICE RADIO, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Monsieur LADIRAY JEAN-DANIEL**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LAMBERT-DECKER ISABELLE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LAMBERT SOPHIE**
AIDE SOIGNANT, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame LEBIGRE NATHALIE**
ATSEM Principal 2ème classe, Mairie de Cauville sur Mer

- **Madame LEBOUTELLER Nathalie**
Infirmière classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame LEBRUN MONIQUE**
Technicien principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEGOUT CELINE**
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- **Madame LELIEVRE MURIELLE**
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- **Madame LE MEVEL Isabelle**
Rédacteur Principal 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale

- **Madame LEVASSEUR CHRISTINE**
Rédacteur Principal 1ère classe, ALCEANE OPH du Havre-Seine-Métropole

- **Madame LHERICEL MARIE-CHRISTINE**
Attaché Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame MABILLE ISABELLE**
Aide médico-psychologique principale, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- **Madame MANDEVILLE JOCELYNE**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Montivilliers

- **Madame MARTIN DOMINIQUE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Institution Médico-sociale de Bolbec

- **Monsieur PASTOR-ORTIZ DANIEL**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur PIQUOT FRANCK**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame POURE MURIEL**
REDACTEUR, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame POUTREL CORINNE**
Cadre de santé de 2ème classe, Mairie de Montivilliers

- **Madame RIFFELMACHER SYLVIE**
Technicien principal 1ère classe, Mairie d'Harfleur

- **Madame ROBE BEATRICE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame ROBERT MURIEL**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Monsieur ROUX ALAIN**
Agent de Maîtrise Principal, ALCEANE OPH du Havre-Seine-Métropole

- **Monsieur SIMON PIERRE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame SOUCY NATHALIE**
Rédacteur territorial, COMMUNE DE TANCARVILLE

- **Madame TAKHEDMIT CHRISTINE**
ATSEM Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur THIOLENT BENOIT**
Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur TOUPIN EMMANUEL**
REDACTEUR, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame VIGNALS EVELYNE**
Secrétaire de Mairie, Mairie de Villainville

Médaille d'argent

- **Madame AIRES DOS SANTOS FLORENCE**
ATSEM Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame ALIGNY SANDRINE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame ALLAIS AGNES**
ATSEM Principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame ANKADJE ISABELLE**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, Mairie d'Harfleur

- **Monsieur AREZKI AHMED**
Adjoint administratif principal 1ère classe, ALCEANE OPH du Havre-Seine-Métropole

- **Monsieur AUBRY RUDDY**
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur AUVRAY CHRISTOPHE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur AUZOU BRUNO**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur AUZOU STEPHANE**
Adjoint d'animation principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Madame BALMES CECILE**
Attaché principal, Mairie de Saint Romain de Colbosc

- **Madame BAUD DELPHINE**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BEAUFILS MARYVONNE**
Adjoint Technique, SIVOS EPREVILLE MANIQUERVILLE TOURVILLE

- **Madame BEIGLE STEPHANIE**
Préparatrice en Pharmacie, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Monsieur BEURIOT THIERRY**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Madame BEUVIN MARYSE**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame BLONDEL ANGELIQUE**
Infirmière cadre de santé, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Monsieur BOUCHER ROMAIN**
ADJOINT TECHNIQUE, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame BOUILLON NATHALIE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame BOURRIER MARYSE**
Rédacteur Principal 1ère classe, COMMUNE DE LA POTERIE CAP D ANTIFER

- Madame BREARD SOPHIE

Adjoint des Cadres classe supérieure, Institution Médico-sociale de Bolbec

- Monsieur BRIERE LUDOVIC

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE CONTREMOULINS

- Monsieur BRIFFAULT BENOIT

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- Madame BRUNEAU MAGALI

Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame CAENS CHRISTEL

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Monsieur CALAIS CHRISTIAN

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- Madame CANU NICOLE

Agent Spécialisé Principal 2ème classe des écoles maternelles, Mairie de Froberville

- Madame CAPELLE MILENE

Educateur technique spécialisé classe supérieure 1er grade, Institution Médico-sociale de Bolbec

- Madame CHOIR EMMANUELLE

Rédacteur principal 2ème classe, Centre Communal d'Action Sociale

- Madame COLLOS LAURENCE

REDACTEUR, MAIRIE DU HAVRE

- Madame COLOMBEL JOCELYNE

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie de La Cerlangue

- Madame CRESSENT NADINE

AIDE SOIGNANT, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame CUISNIER MARIE-FRANCE

Agent d'entretien, COMMUNE DE TROUVILLE

- Madame DA CUNHA MARIA

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE LILLEBONNE

- Madame DANIGO ANNE

Adjoint administratif principal 2ème classe, Institution Médico-sociale de Bolbec

- **Madame DAVEAU ELVIRE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Institution Médico-sociale de Bolbec

- **Madame DEDOURGE BARBARA**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame DELALANDRE FRANCOISE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie d'Octeville sur Mer

- **Monsieur DELALANDRE PATRICK**
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Montivilliers

- **Monsieur DELANGE DAVID**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Monsieur DENIS FREDERIC**
Ingénieur, Mairie de Montivilliers

- **Monsieur DESMONT BRUNO**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Criquebeuf en Caux

- **Madame DIJOU DALILA**
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame DUFRESNE SANDRINE**
Gardien Brigadier, Mairie d'Harfleur

- **Madame DUVAL STEPHANIE**
AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- **Monsieur FERNEZ FRANCK**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame FERRY BETTY**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame FILIPIAK YAMINA**
Technicien principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame FORNALLAZ MARYLENE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie d'Yport

- **Monsieur FOUQUAY SEBASTIEN**
TECHNICIEN, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame GAUDU CORINNE**
ATSEM, Mairie de Saint Sauveur d'Emalleville

- Madame GAUVAIN CLAIRE

Aide médico-psychologique principal, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- Madame GILLE NATHALIE

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de SAINTE-ADRESSE

- Madame GOURLAN CLAUDINE

Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelle principal de 1ère classe, SIVOS des 4 Clochers

- Monsieur GRAMMONT BRUNO

ANIMATEUR, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Madame GREAUME BRIGITTE

ATSEM Principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- Madame GREAUME EMMANUELLE

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNE DE SAINT PIERRE EN PORT

- Monsieur GRIBOUVAL JOEL

Adjoint Technique, MAIRIE DE BOLBEC

- Madame HARDOUIN COLETTE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie d'Epouville

- Monsieur HENRY FRANCK

ATTACHE, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Madame HEROUARD GWENAELLE

REDACTEUR, MAIRIE DU HAVRE

- Madame HUREL DOROTHEE

Professeur d'enseignement artistique de classe normale, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- Monsieur IGER CHRISTOPHE

Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Madame ISAAC BRIGITTE

Adjoint Technique Principal 2ème classe, COMMUNE DE LA TRINITE DU MONT

- Madame JEANNE SANDRINE

AIDE SOIGNANTE, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- Monsieur JOUEN SYLVAIN

Adjoint Technique Principal 2ème classe, Mairie des Loges

- **Madame LABROYE-CHAMPAGNE CAROLE**
Professeur d'enseignement artistique de classe normale, Mairie de Fécamp

- **Madame LALLEMAND FRANCOISE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Monsieur LANDRIEU KARL**
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame LANGLOIS FABIENNE**
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LANGLOIS FREDERIC**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Montivilliers

- **Madame LEBORGNE ISABELLE**
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEBRET ALINE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame LECOMPTE AGNES**
Aide médico-psychologique, Institution Médico-sociale de Bolbec

- **Madame LECONTE-FLOURY KATIA**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEDRAIT BRIGITTE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame LE GRAND MANUELA**
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, Mairie d'Octeville sur Mer

- **Madame LEMARECHAL SANDRINE**
Cadre supérieur socio-éducatif, Institution Médico-sociale de Bolbec

- **Monsieur LEMETTAIS JEAN-MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE SAINT-LEONARD

- **Monsieur LE MIEUX SERGE**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEMOINE SOPHIE**
Rédacteur Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur LE NOAN YANN**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame LEPERT CLAIRE**
Bibliothécaire, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Monsieur LEROY ERIC**
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNE DE SAINT PIERRE EN PORT

- **Monsieur LOPES NICOLAS**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LOUIS ISABELLE**
Educateur APS principal 1ère classe, Mairie d'Octeville sur Mer

- **Monsieur MARCHANT CHRISTOPHE**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie d'Epouville

- **Monsieur MONTAGNE JEAN-PAUL**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame MORICE FLORENCE**
MONITEUR EDUCATEUR, Institution Médico-sociale de Bolbec

- **Madame NOEL ISABELLE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Institution Médico-sociale de Bolbec

- **Monsieur NOUIN JEAN-YVES**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, COMMUNE DE LA TRINITE DU MONT

- **Madame OLIVIER SANDRINE**
Rédacteur Principal 1ère classe, Communauté de Communes Campagne de Caux

- **Madame ORANGE ANGELIQUE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie d'Octeville sur Mer

- **Madame PAEZ-REZENDE SYLVIE**
Attaché Territorial, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- **Madame PASQUIER CHRISTINE**
ADJOINT TECHNIQUE, COMMUNE DE SAINT PIERRE EN PORT

- **Monsieur PAUMELLE BENOIT**
Technicien principal 1ère classe, Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

- **Madame PESQUET SABRINA**
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE DE PORT JEROME SUR SEINE

- **Madame POPLU VIRGINIE**
AIDE SOIGNANTE, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- **Madame RIOU EVELYNE**
AIDE SOIGNANTE, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- **Monsieur SIEURIN GERARD**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Harfleur

- **Madame SORIEUL SONIA**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame TANAY LINA**
ATSEM, Mairie de Yébleron

- **Monsieur TARDIF GAEL**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame TERRIER SANDRINE**
Agent de Maîtrise, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame TIRARD VALERIE**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur VERNICHON LOIC**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur VINCENT FREDERIC**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Fécamp

Article 3 - La sous-préfète du Havre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Havre, le 13 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre,



Vanina NICOLI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Le Havre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

